

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par			numéro		
	Journal légalisé 900 f				Par la poste	-
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

- 2026
24 avril Arrêté primatorial n° 009626 relatif à la mise en place d'un Comité de pilotage et de Suivi des mesures préventives ou correctives de protection contre les répercussions de la crise au Moyen-Orient 1342
27 avril Arrêté primatorial n° 009707 portant utilisation du Salon d'Honneur officiel de l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD) 1343

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- 2026
24 avril Arrêté ministériel n° 009627 autorisant la création d'une association étrangère 1345
24 avril Arrêté ministériel n° 009628 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1345
24 avril Arrêté ministériel n° 009629 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1345
24 avril Arrêté ministériel n° 009630 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1346
24 avril Arrêté ministériel n° 009631 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1346

- 2026
24 avril Arrêté ministériel n° 009632 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1346
24 avril Arrêté ministériel n° 009633 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1346
24 avril Arrêté ministériel n° 009634 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1346
24 avril Arrêté ministériel n° 009635 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1347
24 avril Arrêté ministériel n° 009636 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1347
29 avril Arrêté ministériel n° 009927 portant création du Centre secondaire d'incendie et de secours de Dahra Djolof 1347

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2026
07 mai Décret n° 2026-932 déclarant cessibles les propriétés immobilières privées impactées par le projet de Train express régional (TER) Dakar - Diamniadio/Tronçon Diamniadio - Aéroport international Blaise Diagne, désignant comme étant nécessaires à sa réalisation, les immeubles domaniaux compris dans l'emprise dudit projet et prononçant la reprise pour cause d'utilité publique des terrains objet de baux concédés sur l'assiette foncière ciblée 1347
07 mai Décret n° 2026-933 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'autoroute Dakar - Tivaoune - Saint-Louis, déclarant cessibles les propriétés immobilières privées impactées, désignant comme étant nécessaires à la réalisation dudit projet, les immeubles domaniaux compris dans son emprise, prononçant la reprise pour cause d'utilité publique des terrains domaniaux objet de baux concédés sur l'assiette foncière ciblée, prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le projet et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 1349

2026	
30 avril	Arrêté ministériel n° 010011 portant résiliation du Marché n° T-1345/21 (y compris son avenant n° T-0486/24, conclu entre le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) et l'entreprise ECOTRA SA pour un montant TTC de : 1.999.542.659 F CFA 1365

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2026	
07 mai	Décret n° 2026-934 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Goudiry 1, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda 1365
07 mai	Décret n° 2026-935 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Goudiry 2, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda 1366
07 mai	Décret n° 2026-936 relatif à la dénomination de la Case des Touts-Petits de Goudiry, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda 1367
07 mai	Décret n° 2026-937 relatif à la dénomination du Lycée de Dougar, Département de Rufisque, Région de Dakar 1367

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2026	
30 avril	Arrêté ministériel n° 009965 portant dégel partiel des licences de pêche démersale côtière.... 1368

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1369
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 009626 du 24 avril 2026 relatif à la mise en place d'un Comité de Pilotage et de Suivi des mesures préventives ou correctives de protection contre les répercussions de la crise au Moyen-Orient

Article premier. - Il est créé à la Primature, un Comité de pilotage et de suivi des mesures préventives ou correctives de protection contre les répercussions de la crise au Moyen-Orient.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de conduire la réflexion stratégique, de procéder à l'analyse documentée et actualisée de l'évolution de la crise et de ses éventuelles répercussions sur la vie économique et sociale et de prendre des mesures préventives ou correctives sur tous les plans notamment macroéconomique, énergétique, logistique et social.

Art. 3. - Le Comité est présidé par le Premier Ministre ou son représentant.

Il comprend en outre :

- le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Forces armées ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ou son représentant ;
- le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ou son représentant ;
- le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant ;
- le Ministre des Transports terrestres et aériens ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre des Pêches et de l'Économie maritime ou son représentant ;
- le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;
- le Secrétaire d'État chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- le Directeur général de la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- le Directeur général de SENELEC ;
- le Directeur général de PETROSEN HOLDING ;
- le Directeur général du Port autonome de Dakar.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines assure le secrétariat permanent du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le Comité transmet au Premier Ministre des comptes rendus d'étape et les mesures proposées, au fur et à mesure de la progression de ses travaux selon une périodicité journalière, hebdomadaire ou mensuelle en fonction des préoccupations recensées.

Art. 6. - Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Transports terrestres et aériens, le Ministre des Pêches et de l'Économie maritime, le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et les ministres précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté primatorial n° 009707 du 27 avril 2026
portant utilisation du Salon d'Honneur officiel de
l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD)

Article premier. - La gestion du Salon d'Honneur officiel de l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD) est confiée au Ministère en charge des Affaires étrangères, à travers la Direction du Protocole, des Conférences internationales et de la Traduction (DPCT).

Art. 2. - Les personnalités citées, ci-dessous, sont admises au Salon d'Honneur, lors de leurs voyages, à titre gratuit :

Section 1 :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- les Ministres d'Etat ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- les autres ministres non-membres du Gouvernement ;
- les anciens Présidents de la République ;
- les anciens Présidents d'Institutions de la République ;
- les anciens Premiers Ministres ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;

- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême
- le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- le Procureur général près la Cour des Comptes ;
- les autres Présidents d'Institutions ;
- les Députés, membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- les anciens Ministres des Affaires étrangères ;
- le Médiateur de la République ;
- les membres du Conseil Constitutionnel ;
- les Ambassadeurs, les Ambassadeurs itinérants, les Ambassadeurs honoraires, les Consuls généraux, Consuls et Consuls honoraires du Sénégal ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice Militaire ;
- le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
- l'Inspecteur général de la Police ;
- le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs de la BCEAO ;
- les Khalifes généraux des confréries religieuses et Chefs coutumiers ;
- les Évêques du Sénégal, le Père-Abbé du Monastère de Keur Moussa et le Pasteur de l'Eglise Protestante.

Section 2 :

- les Secrétares généraux adjoints de la Présidence de la République ;
- les Secrétares généraux adjoints du Gouvernement ;
- les Directeurs de Cabinet adjoints du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet adjoint du Premier Ministre ;
- les ministres, conseillers à la Présidence de la République ;
- le Directeur du Protocole, des Conférences Internationales et de la Traduction ;
- le Chef du Protocole de la Présidence de la République ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat (IGE) ;
- le Sous-Chef d'Etat-major général des Armées ;
- l'Inspecteur général des Forces Armées ;

- le Chef d'État-major de l'Armée de l'Air ;
- le Chef d'État-major de l'Armée de Terre ;
- le Chef d'État-major de la Marine ;
- le Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale ;
- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- les Officiers généraux ;
- les contrôleurs généraux de la Police ;
- les Conseillers du Président de la République et du Premier Ministre ;
- le Contrôleur financier ;
- les Secrétaires généraux des Ministères ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministres ;
- les Premiers présidents des Cours d'Appel ;
- les Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
- les Présidents de Section à la Cour des Comptes ;
- les Présidents de Chambre à la Cour des Comptes ;
- le Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Dakar ;
- le Procureur de la République financier ;
- les députés ;
- les Présidents des Autorités indépendantes ;
- l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- les Chefs de Missions diplomatiques et consulaires accrédités au Sénégal, lors de leur arrivée et de leur départ pour fin de mission, et suivant le principe de la réciprocité ;
- le Directeur de la Coopération parlementaire et du Protocole de l'Assemblée nationale ;
- les Recteurs des Universités publiques ;
- le Chef du Protocole de la Primature ;
- le Délégué général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;
- le Vice-président du Comité interdiocésain des Pèlerinages aux Lieux Saints de la Chrétienté (CINPEC) ;
- le Coordonnateur résident du Système des Nations Unies, les représentants de la Banque Mondiale, du Fonds Monétaire International et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;

- le Maire de Dakar ;
- le Secrétaire général, les Conseillers du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO-siège) ;
- le Directeur de l'Agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- les Conseillers et Chanceliers des Affaires étrangères ;
- le Directeur général de l'Agence pour la Sécurité et la Navigation Aériennes (ASECNA) ;
- le Représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- l'Administrateur délégué de l'ASECNA ;
- le Directeur général de l'Aéroport International Blaise Diagne de Dias (AIBD) ;
- les hôtes de marques de l'Etat du Sénégal.

Art. 4. - Les autorités citées à la section 1 accèdent au Salon d'honneur, accompagnées, le cas échéant, de leur famille, quelles que soient les circonstances. Celles figurant à la section 2 ne sont admises au Salon que pour des raisons professionnelles.

L'accès au Salon d'honneur des autorités étatiques, ci-avant, citées à l'article 3 se fera après information de la Direction du Protocole, des Conférences internationales et de la Traduction, par les voies autorisées, pour dispositions à prendre.

Art. 5. - Les non ayant-droits qui souhaiteraient utiliser les services du Salon d'honneur, devront, après autorisation du Directeur du Protocole, des Conférences internationales et de la Traduction (DPCT), s'acquitter du paiement d'un droit de passage, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires étrangères et du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Ce droit de passage s'appliquera aux Ambassadeurs accrédités au Sénégal et autres personnalités étrangères, suivant le principe de la réciprocité, selon le tableau, en annexe, dont la mise à jour est assurée par le Ministère en charge des Affaires étrangères.

Art. 6. - Les autres modalités de gestion du salon d'Honneur sont fixées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 7. - Le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Transports aériens procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 009627 du 24 avril 2026
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « KIMBILIYO (REFUGE) », dont le siège social est établi au 132 TE, Diamalaye, Yoff à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres et la communauté ;
- d'apporter un soutien aux populations vulnérables (femmes, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées) ;
- de contribuer à l'alphabétisation et à l'éducation des enfants et des adultes ;
- d'organiser des formations professionnelles et techniques pour favoriser l'insertion socio-économique ;
- de soutenir l'entrepreneuriat, l'auto-emploi et l'économie sociale et solidaire ;
- de promouvoir la protection de l'environnement, le reboisement et la gestion des déchets ;
- d'encourager l'agriculture durable et les énergies renouvelables.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Blanche Divine BOULA : **Présidente** ;
- Ndéye Maguette GUEYE : **Secrétaire générale** ;
- Fatou Kiné DIEDHIOU : **Trésorière générale**.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009628 du 24 avril 2026
*autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « FRIENDS OF SENEGAL », dont le siège social est établi au 1125, NW 12TH AVE, APT 207 ET 1505, Portland aux Etats-Unis.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de promouvoir la solidarité, l'inclusion économique et le développement durable, en collaboration avec les communautés locales, les autorités et les partenaires techniques et financiers.

Art. 3. - Elle est établie à Ndiolofène Sor, Saint-Louis et représentée par Madame Adama DIARRA, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté n° 009629 du 24 avril 2026
*portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Pratical Action » dont le siège se trouve à Mermoz, cité des Administrateurs, Lot 17, N°104.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n°2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines d'accès à l'énergie, résilience climatique, gestion des déchets et promotion de changements politiques et systémiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté n° 009630 du 24 avril 2026
portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Improving Economies for Stronger Communities (IESC) dont le siège se trouve aux Almadies, immeuble Noura, Zone 15, Dakar. »

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n°2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la croissance tirée par l'agriculture, le commerce et l'entreprise, ainsi que la main-d'œuvre, l'entrepreneuriat et la jeunesse.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté n° 009631 du 24 avril 2026
portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Institut de Coopération pour le Développement en Afrique (ICD-Afrique) » dont le siège se trouve à Ngor extension lot n°654 BP : 64 514 Dakar - Fann-Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n°2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'aménagement du territoire et planification locale, développement économique et social, accès aux services essentiels, environnement et climat, énergie, tourisme solidaire, volontariat et échanges interculturels.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté n° 009632 du 24 avril 2026
portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Association pour l'apprentissage du Coran et l'Entraide (AACE) » dont le siège se trouve à Diakhao Thialy, Thiès.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'enseignement du coran, la formation et l'entraide.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté n° 009633 du 24 avril 2026
portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Centre for Journalism Innovation and Development (CJID) » dont le siège se trouve à Ouagou Niayes 1 numéro 2767.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines du journalisme d'investigation, de l'innovation, des données ouvertes, de la vérification, de la promotion du bien-être et de la sécurité des journalistes, des élections et de la liberté d'information et d'expression.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté n° 009634 du 24 avril 2026
portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Institut Suleymaniye » dont le siège se trouve à siples 2 Numéro 269.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines d'éducation et formation, action sociale et humanitaire, santé et bien-être, et développement communautaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté n° 009635 du 24 avril 2026
portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Océana » dont le siège se trouve au hlm Grand Médine villa n° 146, Dakar, Sénégal.

Art. 2.- L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la gestion scientifique des océans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Sénégal.

Arrêté n° 009636 du 24 avril 2026
portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Tree Aid » dont le siège se trouve au BP : 4055, Route des pères maristes/Hann Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de développement des entreprises et du commerce, agroforesterie, gestion des terres et des ressources naturelles, gouvernance forestière, sécurité alimentaire et nutrition.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté n° 009927 du 29 avril 2026 portant création
du Centre secondaire d'incendie et de secours de
Dahra Djolof

Article premier, - Il est créé un Centre secondaire d'incendie et de secours implanté dans la Région de Louga, dénommé « Centre secondaire d'incendie et de secours de Dahra Djolof »

Art 2. - Le Centre secondaire d'incendie et de secours de Dahra Djolof est rattaché à la 52^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours.

Art. 3. - Le secteur d'intervention du Centre secondaire d'incendie et de secours de Dahra Djolof se définit dans le cadre de la zone de compétence couverte par la 52^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours.

Art. 4. - La composition, les effectifs et les dotations en matériels du Centre secondaire d'incendie et de secours de Dahra Djolof, sont fixés par le tableau des Effectifs et de Dotation (T.E.D.) de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 5. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2026-932 du 07 mai 2026 déclarant cessibles les propriétés immobilières privées impactées par le projet de Train express régional (TER) Dakar - Diamniadio/Tronçon Diamniadio - Aéroport international Blaise Diagne, désignant comme étant nécessaires à sa réalisation, les immeubles domaniaux compris dans l'emprise dudit projet et prononçant la reprise pour cause d'utilité publique des terrains objet de baux concédés sur l'assiette foncière ciblée

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la poursuite des travaux du Train Express régional (TER) sur le tronçon Diamniadio - Aéroport international Blaise Diagne, l'Etat du Sénégal a, suivant décret n° 2025-1949 du 04 décembre 2025, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Pour rappel, le projet de Train Express régional (TER) a été déclaré, dans un premier temps, d'utilité publique par le décret n° 2015-298 du 05 mars 2015 et plusieurs décrets subséquents ont été pris pour rendre cessibles les titres fonciers compris dans l'emprise du tracé allant de Dakar à Diamniadio, constituant la première phase du projet.

Cependant, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le délai légal de validité des effets de la déclaration d'utilité publique est arrivé à échéance.

La situation foncière, faite par la Direction du Cadastre indique que le tracé de la ligne ferroviaire traverse des propriétés immobilières privées, des terrains domaniaux et des dépendances du domaine national qui ont été désaffectés et immatriculés au nom de l'Etat suivant décret n° 2025-1949 du 04 décembre 2025 précité.

Dès lors, pour permettre à l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX), de réaliser la deuxième phase du projet TER, il y a lieu de procéder à la libération des assiettes foncières comprises dans son emprise.

En conséquence, il convient de rendre cessibles les propriétés immobilières privées impactées par le projet de Train express régional (TER) Dakar - Diamniadio/Tronçon Diamniadio - Aéroport international Blaise Diagne, de désigner comme étant nécessaires à sa réalisation, les immeubles domaniaux compris dans l'emprise dudit projet et de prononcer la reprise pour cause d'utilité publique des terrains objet de baux concédés sur l'assiette foncière ciblée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1949 du 04 décembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar-Diamniadio tronçon Diamniadio Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), prononçant la désaffectation des terrains du domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile du 14 janvier au 14 février 2025 ;

VU la décision n° 0378 MFB/DGID/DD/EMN du 25 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 00433 MFB/DGID/DD/BDD/MGS du 17 mars 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarées cessibles, les propriétés immobilières privées impactées par le projet de Train express régional (TER) Dakar - Diamniadio/Tronçon Diamniadio - Aéroport international Blaise Diagne, listées dans le tableau ci-après :

n°	Titres fonciers	n° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
1	1 941/DD (exl 637/R)	-	01 3 102 00 075 00026	Société africaine industrielle et agricole de Sébikotane (SAFINA)	25 186	2 422
2	42/DD (ex 1 241/R)	823 825	01 3 103 00 031 00059 01 3 103 00 031 00060	Dieynaba BEYE	1 009	670
3	902/DD (ex 18 695/R)	-		SIKA SENEGAL SUARL	21 231	-
4	181/DD (ex 5 540/R)	-	01 3 103 00 034 00050	Société industrielle de Produits alimentaires et d'Hygiènes (SIPRAH SARL)	38 117	233
5	02/DD (ex 328/R)	Lot 01	01 3 102 00 051 00098	El Hadji Moussa CISSE	282	282
6	260/DD	-	01 3 102 00 051 00096	Assane DIAO	301	181
7	17/DD (ex 679/R)	-		Macké CISSE et consorts	311 292	51 486

Art. 2. - L'expropriation des propriétés privées situées dans l'emprise dudit projet doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. - Sont désignés comme étant nécessaires à la réalisation dudit projet, les immeubles domaniaux compris dans son emprise, listés ci-après :

n°	Titres fonciers	n° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
1	512/DD (ex 15 823/R)	B	01 3 103 00 024 00007	Etat du Sénégal	4 630	264
2	401/DD (ex 14 239/R)	A	01 3 103 00 032 00002	Etat du Sénégal	2500	
3	401/DD (ex 14 239/R)	B		Etat du Sénégal	2 500	439
4	401/DD (ex 14 239/R)	Solde du titre		Etat du Sénégal	5 853	
5	281/DD (ex 11 241/R)	72	01 3 103 00 034 00010	Etat du Sénégal	4 968	1 006
6	TF 1 097/MB	SN	07 1 203 02 012 00007	Etat du Sénégal	2 473 138	97 612
7	361/DD (ex 13 502/R)	-	01 3 103 00 042 00643	Etat du Sénégal	198	26

Art. 4. - Est prononcée la reprise pour cause d'utilité publique, des terrains domaniaux objet de baux concédés sur l'assiette nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Décret n° 2026-933 du 07 mai 2026 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'autoroute Dakar - Tivaoune - Saint-Louis, déclarant cessibles les propriétés immobilières privées impactées, désignant comme étant nécessaires à la réalisation dudit projet, les immeubles domaniaux compris dans son emprise, prononçant la reprise pour cause d'utilité publique des terrains domaniaux objet de baux concédés sur l'assiette foncière ciblée, prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le projet et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement infrastructurel du Sénégal et du renforcement du réseau autoroutier national. l'Etat a, suivant décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022, déclaré d'utilité publique le projet de construction de l'autoroute Thiès - Tivaouane - Saint-Louis.

La réalisation de cette autoroute permettra d'une part, de suppléer l'autoroute à péage actuelle en concession, arrivée presque à saturation. d'autre part, de constituer un levier économique pour l'exploitation des gisements gaziers et pétroliers de Saint-Louis et de Kayar et enfin, de permettre l'acheminement des produits halieutiques et agricoles des grandes Niayes et du Delta tout en donnant une impulsion à l'activité touristique.

Cependant, le décret datant de 2022, le délai légal de trois ans pendant lequel la procédure d'expropriation doit être exécutée, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, est arrivé à échéance.

Par ailleurs, le tracé du projet susvisé a connu une certaine évolution entraînant un changement dans sa dénomination.

En effet, en lieu et place de l'autoroute Thiès - Tivaouane - Saint-Louis tel que visé dans le décret précité, il s'agit en réalité de l'autoroute Dakar - Tivaouane - Saint-Louis.

Ainsi, pour permettre la poursuite de la procédure d'expropriation, il y a lieu de prendre un nouveau décret déclarant d'utilité publique, le projet de construction de l'autoroute Dakar - Tivaouane - Saint-Louis.

Ce même décret doit rendre cessibles les propriétés immobilières privées impactées, désigner comme étant nécessaires à la réalisation dudit projet, les immeubles domaniaux compris dans son emprise, prononcer la reprise pour cause d'utilité publique des terrains domaniaux objet de baux concédés sur l'assiette foncière ciblée, prononcer la désaffectation des terrains du domaine national compris dans le projet et prescrire leur immatriculation au nom de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile du 05 au 19 novembre 2025 ;

VU la décision n° 2870 MFB/DGID/DD/EMN du 26 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 1475 MFB/DGID/DD/CSF-RB/BD du 19 décembre 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier.- Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction de l'autoroute Dakar - Tivaouane - Saint-Louis.

Art. 2. - Sont rendus cessibles, les propriétés immobilières privées comprises dans son emprise et listées ci-dessous :

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
1	3028/R	SN	01 3 105 00 037 00009	Nouvelles Exploitations Agro Alimentaire de Sangalkam	799 644	22707
2	3028/R	SN	01 3 105 00 037 00010	Nouvelles Exploitations Agro Alimentaire de Sangalkam	799 644	12 026
3	3028/R	SN	01 3 105 00 034 00017	Nouvelles Exploitations Agro Alimentaire de Sangalkam	799 644	12 207
4	3028/R	SN	01 3 105 00 037 00012	Nouvelles Exploitations Agro Alimentaire de Sangalkam	799 644	7 929
5	15560/R	SN	01 3 201 02 199 00006	Ndeye Maguette MBOUP	70 000	23 484
6	15558/R	SN	01 3 201 02 199 00003	Ndeye Maguette MBOUP	600 00	3 902
7	15559/R	SN	01 3 201 02 199 00005	Ndeye Maguette MBOUP	9 946	7 015
8	9722/R	SN SN	01 3 201 02 199 00009 01 3 201 02 199 00010	Ndeye Maguette MBOUP	9 972	6 165
9	13858/R	SN	01 3 201 02 199 00001	Ndeye Maguette MBOUP	199 995	76 591
10	3578/TH	SN	07 2 203 01 046 00004	Marc Pierre Delson	37 833	22 298
11	2/TV (ex 08/TH)	SN	07 3 204 03 010 00001	Sunu Assurances Vie Côte d'Ivoire	247 053	125 173

Art. 3. - Sont désignés comme étant nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'autoroute Dakar - Tivaouane-Saint-louis, les immeubles domaniaux listés comme suit :

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m ²)	
					Totale	Impactée
1	849/R	67, 127, 91,64, 63, 84, 106, 68, 128, 92, 65, 62, 83	-	État du Sénégal	4 757 527	209 820
2	1975/R	SN	01 3 201 02 180 00017	État du Sénégal	10 095	7 719
3	1975/R	SN	01 3 201 02 156 00002	État du Sénégal	10 017	7 777
4	19486/R	SN	01 3 201 02 179 00021	État du Sénégal	24 670	10 195
5	1975/R	SN	01 3 201 02 180 00018	État du Sénégal	100 000	25 504
6	19036/R	56	01 3 201 02 180 00025	État du Sénégal	20 062	14 275
7	1975/R	SN	01 3 201 02 180 00036	État du Sénégal	4 284	728
8	16799/R	SN	01 3 201 02 156 00012	État du Sénégal	10 179	281
9	16799/R	SN	01 3 201 02 180 00022	État du Sénégal	10 152	7 731
10	18584/R	SN	01 3 201 02 180 00021	État du Sénégal	10 307	7 205
11	17353/R	SN	01 3 201 02 180 00020	État du Sénégal	15 050	10 462
12	18911/R	SN	01 3 201 02 180 00023	État du Sénégal	10 034	3 023
13	1975/R	SN	01 3 201 02 180 00024	État du Sénégal	9 319	4 161
14	17354/R	SN	01 3 201 02 179 00018	État du Sénégal	28 393	3 976
15	1975/R	-	-	État du Sénégal	25 140 200	121 540
16	4860/R	SN	01 3 201 02 158 00001	État du Sénégal	300 000	13 770
17	16796/R	SN	01 3 201 02 178 00010 01 3 201 02 178 00011 01 3 201 02 178 00012	État du Sénégal	30 353	12 552
18	1975/R	SN	01 3 201 02 178 00009	État du Sénégal	3 294	145
19	1975/R	SN	01 3 201 02 178 00007	État du Sénégal	10 086	244
20	19121/R	SN	01 3 201 02 158 00001	État du Sénégal	300 000	13 770
21	15029/R	SN	01 3 201 02 185 00002	État du Sénégal	218 795	3 171
22	11334/R	SN	01 3 201 02 177 00001	État du Sénégal	300 006	16 581
23	11334/R	Espace Loisir	01 3 201 02 177 00298	État du Sénégal	3 370	2 007
24	11334/R	1	01 3 201 02 177 00296	État du Sénégal	174	174
25	11334/R	2	01 3 201 02 177 00297	État du Sénégal	170	170
26	11334/R	3	01 3 201 02 177 00295	État du Sénégal	150	142
27	11334/R	4	01 3 201 02 177 00294	État du Sénégal	150	143
28	11334/R	5	01 3 201 02 177 00293	État du Sénégal	150	35
29	11334/R	6	01 3 201 02 177 00579	État du Sénégal	184	184
30	11334/R	7	01 3 201 02 177 00578	État du Sénégal	165	165

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
31 ...	11334/R	8	01 3 201 02 177 00577 ...	État du Sénégal	150	150
32 ...	11334/R	9	01 3 201 02 177 00576 ...	État du Sénégal	150	90
33 ...	11334/R	10	01 3 201 02 177 00575 ...	État du Sénégal	150	92
34 ...	11334/R	11	01 3 201 02 177 00574 ...	État du Sénégal	150	1
35 ...	11334/R	12	01 3 201 02 177 00573 ...	État du Sénégal	150	1
36 ...	11334/R	55	01 3 201 02 177 00751 ...	État du Sénégal	206	66
37 ...	11334/R	EV	01 3 201 02 177 00580 ...	État du Sénégal	300	300
38 ...	11334/R	684	01 3 201 02 177 00581 ...	État du Sénégal	161	26
39 ...	11334/R	682	01 3 201 02 177 00583 ...	État du Sénégal	150	138
40 ...	11334/R	679	01 3 201 02 177 00585 ...	État du Sénégal	189	189
41 ...	11334/R	680	01 3 201 02 177 00587 ...	État du Sénégal	189	189
42 ...	11334/R	681	01 3 201 02 177 00586 ...	État du Sénégal	150	140
43 ...	11334/R	683	01 3 201 02 177 00584 ...	État du Sénégal	150	28
44 ...	11334/R	687	01 3 201 02 177 00588 ...	État du Sénégal	155	149
45 ...	11334/R	686	01 3 201 02 177 00589 ...	État du Sénégal	155	155
46 ...	11334/R	688	01 3 201 02 177 00591 ...	État du Sénégal	150	150
47 ...	11334/R	689	01 3 201 02 177 00590 ...	État du Sénégal	150	181
48 ...	11334/R	690	01 3 201 02 177 00593 ...	État du Sénégal	150	143
49 ...	11334/R	691	01 3 201 02 177 00592 ...	État du Sénégal	150	12
50 ...	11334/R	692	01 3 201 02 177 00595 ...	État du Sénégal	150	82
51 ...	11334/R	694	01 3 201 02 177 00597 ...	État du Sénégal	150	14
52 ...	11334/R	EV	01 3 201 02 177 00299 ...	État du Sénégal	702	689
53 ...	11334/R	712	01 3 201 02 177 00301 ...	État du Sénégal	173	165
54 ...	11334/R	713	01 3 201 02 177 00300 ...	État du Sénégal	173	15
55 ...	11334/R	714	01 3 201 02 177 00303 ...	État du Sénégal	172	95
56 ...	11334/R	716	01 3 201 02 177 00305 ...	État du Sénégal	172	25
57 ...	11334/R	SN	01 3 201 02 177 00001 ...	État du Sénégal	300 006	22 482
58 ...	15875/R	SN	01 3 201 02 177 00002 ...	État du Sénégal	306 204	59 139
59 ...	15875/R	SN	01 3 201 02 177 00001 ...	État du Sénégal	300 291	71 912
60 ...	14337/R	DBN 203	01 3 201 02 198 00281 ...	État du Sénégal	25 000	4 596
61 ...	14337/R	-	-	État du Sénégal	86 101	31 911
62 ...	14337/R	DBN 205	01 3 201 02 187 00004 ...	État du Sénégal	26 000	1 215
63 ...	14337/R	DBN 236	01 3 201 02 260 00007 ...	État du Sénégal	26 000	4 691
64 ...	14337/R	-	-	État du Sénégal	17 113 403	119 499
65 ...	14337/R	DBN 122	01 3 201 02 198 00284 ...	État du Sénégal	6 500	140
66 ...	20377/R	DBN 206	01 3 201 02 198 00282 ...	État du Sénégal	30 000	349
67 ...	14337/R	DBN 106	01 3 201 02 198 00285 ...	État du Sénégal	9 967	206
68 ...	14337/R	DBN 195	01 3 201 02 260 00002 ...	État du Sénégal	100 000	908
69 ...	14337/R	DBN 200	01 3 201 02 198 00003 ...	État du Sénégal	50 000	342
70 ...	14043/R	DBN 151	01 3 201 02 197 00003 ...	État du Sénégal	69 848	9 007

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
71	14337/R	DBN 151	01 3 201 02 260 00003	État du Sénégal	69 848	22 145
73	14043/R	SN	01 3 201 02 233 00001	État du Sénégal	109 470	23
74	14043/R	-	-	État du Sénégal	22 829 222	108 667
75	14337/R	DBN 225	01 3 201 02 259 00001	État du Sénégal	10 800	3 697
76	14337/R	DBN 141 Lot B	01 3 201 02 259 00011	État du Sénégal	313 831	2 448
77	14337/R	DBN 189	01 3 201 02 259 00002	État du Sénégal	34 732	1 582
78	20497/R	DBN 188	01 3 201 02 259 00003	État du Sénégal	46 439	1 704
79	14337/R	DBN 196	01 3 201 02 259 00010	État du Sénégal	50 000	19 830
80	14337/R	DBN 197	01 3 201 02 259 00011	État du Sénégal	50 000	39 326
81	14337/R	DBN 125	01 3 201 02 258 00011	État du Sénégal	80 000	269
82	14337/R	DBN 202	01 3 201 02 258 00012	État du Sénégal	61 588	24 332
83	14337/R	DBN 141 BIS	01 3 201 02 258 00012	État du Sénégal	20 000	17 594
84	15591/R	DBN 130	01 3 201 02 258 00007	État du Sénégal	9 038	308
85	14337/R	DBN 117	01 3 201 02 258 00013	État du Sénégal	13 000	10 293
86	14337/R	DBN 119	01 3 201 02 257 00009	État du Sénégal	10 000	1 654
87	14337/R	DBN 118	01 3 201 02 193 00023	État du Sénégal	5 000	4 459
88	14337/R	DBN 142	01 3 201 02 258 00013	État du Sénégal	11 900	7 421
89	14337/R	DBN 123	01 3 201 02 258 00003	État du Sénégal	25 000	2 401
90	14337/R	SN	01 3 201 02 194 00000	État du Sénégal	20 042	522
91	14337/R	SN	01 3 201 02 194 00001	État du Sénégal	49 935	31 084
			01 3 201 02 193 00001			
92	14043/R	-	-	État du Sénégal	22 829 222	11 883
1	8181/TH	SN	07 2 203 01 075 00001	État du Sénégal	23 255 537	448 745
1	8/M	SN	-	État du Sénégal	162 500 000	1 372 384
2	16/M	SN	-	État du Sénégal	444 177 400	401 213
1	32/BS	2 904	04 3 201 01 007 00289	État du Sénégal	296	76
2	32/BS	2 903	04 3 201 01 007 00288	État du Sénégal	276	276
3	32/BS	2 902	04 3 201 01 007 00287	État du Sénégal	324	324
4	32/BS	2 994	04 3 201 01 007 00520	État du Sénégal	305	53
5	32/BS	2 993	04 3 201 01 007 00519	État du Sénégal	304	304
6	32/BS	2 992	04 3 201 01 007 00518	État du Sénégal	302	302
7	32/BS	2 991	04 3 201 01 007 00517	État du Sénégal	276	276
8	32/BS	2 980	04 3 201 01 007 00505	État du Sénégal	300	300
9	32/BS	2 979	04 3 201 01 007 00516	État du Sénégal	300	300
10	32/BS	2 990	04 3 201 01 007 00515	État du Sénégal	300	300
11	32/BS	2 981	04 3 201 01 007 00506	État du Sénégal	301	301
12	32/BS	3 000	04 3 201 01 007 00526	État du Sénégal	295	47
13	32/BS	3 001	04 3 201 01 007 00527	État du Sénégal	296	296
14	32/BS	3 002	04 3 201 01 007 00528	État du Sénégal	298	298

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
15	32/BS	3 004	04 3 201 01 007 00530	État du Sénégal	289	289
16	32/BS	3 003	04 3 201 01 007 00529	État du Sénégal	264	264
17	32/BS	2 982	04 3 201 01 007 00507	État du Sénégal	302	302
18	32/BS	2 989	04 3 201 01 007 00514	État du Sénégal	299	299
19	32/BS	2 988	04 3 201 01 007 00513	État du Sénégal	300	300
20	32/BS	2 983	04 3 201 01 007 00508	État du Sénégal	302	302
21	32/BS	3 017	04 3 201 01 007 00558	État du Sénégal	256	256
22	32/BS	3 020	04 3 201 01 007 00559	État du Sénégal	300	300
23	32/BS	3 021	04 3 201 01 007 00560	État du Sénégal	300	300
24	32/BS	3 022	04 3 201 01 007 00561	État du Sénégal	300	51
25	32/BS	3 028	04 3 201 01 007 00567	État du Sénégal	300	47
26	32/BS	3 029	04 3 201 01 007 00568	État du Sénégal	300	300
27	32/BS	3 030	04 3 201 01 007 00569	État du Sénégal	300	300
28	32/BS	3 018	04 3 201 01 007 00571	État du Sénégal	279	279
29	32/BS	3 019	04 3 201 01 007 00570	État du Sénégal	265	265
30	32/BS	2 984	04 3 201 01 007 00509	État du Sénégal	300	300
31	32/BS	2 987	04 3 201 01 007 00512	État du Sénégal	300	300
32	32/BS	2 986	04 3 201 01 007 00511	État du Sénégal	300	300
33	32/BS	2 985	04 3 201 01 007 00510	État du Sénégal	300	300
34	32/BS	3 031	04 3 201 01 007 00572	État du Sénégal	285	68
35	32/BS	3 032	04 3 201 01 007 00573	État du Sénégal	300	300
36	32/BS	3 033	04 3 201 01 007 00574	État du Sénégal	300	300
37	32/BS	3 034	04 3 201 01 007 00575	État du Sénégal	300	300
38	32/BS	3 035	04 3 201 01 007 00576	État du Sénégal	300	300
39	32/BS	3 036	04 3 201 01 007 00577	État du Sénégal	305	305
40	32/BS	3 043	04 3 201 01 007 00553	État du Sénégal	249	47
41	32/BS	3 045	04 3 201 01 007 00551	État du Sénégal	280	280
42	32/BS	3 044	04 3 201 01 007 00552	État du Sénégal	283	63
43	32/BS	3 037	04 3 201 01 007 00578	État du Sénégal	270	270
44	32/BS	3 038	04 3 201 01 007 00579	État du Sénégal	300	300
45	32/BS	3 040	04 3 201 01 007 00581	État du Sénégal	300	300
46	32/BS	3 041	04 3 201 01 007 00582	État du Sénégal	300	300
47	32/BS	3 042	04 3 201 01 007 00583	État du Sénégal	302	224
48	32/BS	O 157	04 3 201 01 007 01461	État du Sénégal	300	72
49	32/BS	O 155	04 3 201 01 007 01460	État du Sénégal	300	77
50	32/BS	O 153	04 3 201 01 007 01458	État du Sénégal	337	140
51	32/BS	O 151	04 3 201 01 007 01456	État du Sénégal	735	157
52	32/BS	O 159	04 3 201 01 007 01513	État du Sénégal	301	152
53	32/BS	O 160	04 3 201 01 007 01450	État du Sénégal	313	313

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
54	32/BS	O 162	04 3 201 01 007 01451	État du Sénégal	297	25
55	32/BS	O 182	04 3 201 01 007 01447	État du Sénégal	446	446
56	32/BS	O 183	04 3 201 01 007 01446	État du Sénégal	246	246
57	32/BS	O 161	04 3 201 01 007 01449	État du Sénégal	235	235
58	32/BS	O 163	04 3 201 01 007 01448	État du Sénégal	536	69
59	32/BS	O 181	04 3 201 01 007 01445	État du Sénégal	284	284
60	32/BS	O 180	04 3 201 01 007 01444	État du Sénégal	333	333
61	32/BS	O 173	04 3 201 01 007 01443	État du Sénégal	484	333
62	32/BS	1 256	04 3 201 01 007 00635	État du Sénégal	300	115
62	32/BS	1 256	04 3 201 01 007 00635	État du Sénégal	300	115
63	32/BS	1 220	04 3 201 01 007 00598	État du Sénégal	300	300
64	32/BS	1 219	04 3 201 01 007 00610	État du Sénégal	300	300
65	32/BS	1 207	04 3 201 01 007 00585	État du Sénégal	300	300
66	32/BS	1 206	04 3 201 01 007 00597	État du Sénégal	300	143
67	32/BS	1 218	04 3 201 01 007 00596	État du Sénégal	300	138
68	32/BS	1 208	04 3 201 01 007 00586	État du Sénégal	300	300
69	32/BS	1 231	04 3 201 01 007 00609	État du Sénégal	300	300
70	32/BS	1 221	04 3 201 01 007 00599	État du Sénégal	300	300
71	32/BS	1 230	04 3 201 01 007 00608	État du Sénégal	300	300
72	32/BS	1 209	04 3 201 01 007 00587	État du Sénégal	300	300
73	32/BS	1 217	04 3 201 01 007 00595	État du Sénégal	300	168
74	32/BS	1 210	04 3 201 01 007 00588	État du Sénégal	300	300
75	32/BS	1 229	04 3 201 01 007 00607	État du Sénégal	300	300
76	32/BS	1 216	04 3 201 01 007 00594	État du Sénégal	300	126
77	32/BS	1 215	04 3 201 01 007 00593	État du Sénégal	300	120
78	32/BS	1 211	04 3 201 01 007 00589	État du Sénégal	300	300
79	32/BS	1 228	04 3 201 01 007 00606	État du Sénégal	300	300
80	32/BS	1 224	04 3 201 01 007 00602	État du Sénégal	300	300
81	32/BS	1 227	04 3 201 01 007 00605	État du Sénégal	260	260
82	32/BS	1 212	04 3 201 01 007 00590	État du Sénégal	260	260
83	32/BS	1 213	04 3 201 01 007 00591	État du Sénégal	280	280
84	32/BS	1 214	04 3 201 01 007 00592	État du Sénégal	260	11
85	32/BS	1 232	04 3 201 01 007 00611	État du Sénégal	300	3
86	32/BS	1 234	04 3 201 01 007 00613	État du Sénégal	300	300
87	32/BS	1 236	04 3 201 01 007 00615	État du Sénégal	300	300
88	32/BS	1 237	04 3 201 01 007 00616	État du Sénégal	300	300
89	32/BS	1 238	04 3 201 01 007 00617	État du Sénégal	300	300
90	32/BS	1 239	04 3 201 01 007 00618	État du Sénégal	300	300
91	32/BS	1 241	04 3 201 01 007 00620	État du Sénégal	300	300

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
92	32/BS	1 242	04 3 201 01 007 00621	État du Sénégal	300	300
93	32/BS	1 243	04 3 201 01 007 00622	État du Sénégal	300	27
94	32/BS	1 419	04 3 201 01 007 00685	État du Sénégal	300	82
95	32/BS	1 421	04 3 201 01 007 00675	État du Sénégal	298	298
96	32/BS	1 420	04 3 201 01 007 00674	État du Sénégal	302	302
97	32/BS	1 432	04 3 201 01 007 00699	État du Sénégal	290	290
98	32/BS	1 431	04 3 201 01 007 00686	État du Sénégal	267	267
99	32/BS	1 434	04 3 201 01 007 00687	État du Sénégal	300	300
100	32/BS	1 435	04 3 201 01 007 00688	État du Sénégal	298	298
101	32/BS	1 436	04 3 201 01 007 00689	État du Sénégal	301	21
102	32/BS	1 442	04 3 201 01 007 00695	État du Sénégal	301	10
103	32/BS	1 443	04 3 201 01 007 00696	État du Sénégal	300	300
104	32/BS	1 444	04 3 201 01 007 00697	État du Sénégal	300	300
105	32/BS	1 433	04 3 201 01 007 00698	État du Sénégal	267	267
106	32/BS	1 422	04 3 201 01 007 00676	État du Sénégal	300	300
107	32/BS	1 430	04 3 201 01 007 00684	État du Sénégal	297	76
108	32/BS	1 429	04 3 201 01 007 00683	État du Sénégal	298	71
109	32/BS	1 428	04 3 201 01 007 00682	État du Sénégal	302	66
110	32/BS	1 424	04 3 201 01 007 00678	État du Sénégal	301	301
111	32/BS	1 423	04 3 201 01 007 00677	État du Sénégal	300	300
112	32/BS	1 445	04 3 201 01 007 00700	État du Sénégal	265	265
113	32/BS	1 448	04 3 201 01 007 00701	État du Sénégal	303	303
114	32/BS	1 449	04 3 201 01 007 00702	État du Sénégal	300	300
115	32/BS	1 450	04 3 201 01 007 00703	État du Sénégal	298	298
116	32/BS	1 456	04 3 201 01 007 00709	État du Sénégal	300	300
117	32/BS	1 457	04 3 201 01 007 00710	État du Sénégal	300	300
118	32/BS	1 458	04 3 201 01 007 00711	État du Sénégal	301	301
119	32/BS	1 446	04 3 201 01 007 00713	État du Sénégal	290	290
120	32/BS	1 427	04 3 201 01 007 00681	État du Sénégal	302	60
121	32/BS	1 426	04 3 201 01 007 00680	État du Sénégal	300	300
122	32/BS	1 425	04 3 201 01 007 00679	État du Sénégal	300	300
123	32/BS	1 447	04 3 201 01 007 00712	État du Sénégal	268	268
124	32/BS	1 451	04 3 201 01 007 00704	État du Sénégal	300	5
125	32/BS	1 455	04 3 201 01 007 00708	État du Sénégal	302	15
126	32/BS	1 404	04 3 201 01 007 00855	État du Sénégal	300	45
127	32/BS	1 405	04 3 201 01 007 00841	État du Sénégal	300	
128	32/BS	1 375	04 3 201 01 007 00840	État du Sénégal	300	300
129	32/BS	1 376	04 3 201 01 007 00826	État du Sénégal	302	302
130	32/BS	1 377	04 3 201 01 007 00827	État du Sénégal	300	300

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
131	32/BS	1 389	04 3 201 01 007 00839	État du Sénégal	300	300
132	32/BS	1 406	04 3 201 01 007 00842	État du Sénégal	300	300
133	32/BS	1 418	04 3 201 01 007 00854	État du Sénégal	300	39
134	32/BS	1 417	04 3 201 01 007 00853	État du Sénégal	300	33
135	32/BS	1 407	04 3 201 01 007 00843	État du Sénégal	300	300
136	32/BS	1 388	04 3 201 01 007 00838	État du Sénégal	300	300
137	32/BS	1 378	04 3 201 01 007 00828	État du Sénégal	298	298
138	32/BS	1 361	04 3 201 01 007 00811	État du Sénégal	267	230
139	32/BS	1 362	04 3 201 01 007 00824	État du Sénégal	288	36
140	32/BS	1 363	04 3 201 01 007 01271	État du Sénégal	300	300
141	32/BS	1 363	04 3 201 01 007 01270	État du Sénégal	134	104
142	32/BS	1 379	04 3 201 01 007 00829	État du Sénégal	300	300
143	32/BS	1 387	04 3 201 01 007 00837	État du Sénégal	300	300
144	32/BS	1 408	04 3 201 01 007 00844	État du Sénégal	300	300
145	32/BS	1 416	04 3 201 01 007 00852	État du Sénégal	300	26
146	32/BS	1 415	04 3 201 01 007 00851	État du Sénégal	300	21
147	32/BS	1 409	04 3 201 01 007 00845	État du Sénégal	300	300
148	32/BS	1 386	04 3 201 01 007 00836	État du Sénégal	305	305
149	32/BS	1 380	04 3 201 01 007 00130	État du Sénégal	300	300
150	32/BS	1 390	04 3 201 01 007 00797	État du Sénégal	265	245
151	32/BS	1 381	04 3 201 01 007 00831	État du Sénégal	300	300
152	32/BS	1 385	04 3 201 01 007 00835	État du Sénégal	303	303
153	32/BS	1 410	04 3 201 01 007 00846	État du Sénégal	300	300
154	32/BS	1 412	04 3 201 01 007 00848	État du Sénégal	342	235
155	32/BS	1 414	04 3 201 01 007 00850	État du Sénégal	300	14
156	32/BS	1 413	04 3 201 01 007 00849	État du Sénégal	319	223
157	32/BS	1 197	04 3 201 01 007 00861	État du Sénégal	304	82
158	32/BS	1 198	04 3 201 01 007 00862	État du Sénégal	424	357
159	32/BS	1 201	04 3 201 01 007 00865	État du Sénégal	304	166
160	32/BS	1 200	04 3 201 01 007 00864	État du Sénégal	300	300
161	32/BS	1 687	04 3 201 01 007 00185	État du Sénégal	399	11
162	32/BS	1 199	04 3 201 01 007 00863	État du Sénégal	392	392
163	32/BS	1 411	04 3 201 01 007 00847	État du Sénégal	318	318
164	32/BS	1 384	04 3 201 01 007 00834	État du Sénégal	318	318
165	32/BS	1 383	04 3 201 01 007 00833	État du Sénégal	340	340
166	32/BS	1 382	04 3 201 01 007 00832	État du Sénégal	318	318
167	32/BS	1 391	04 3 201 01 007 00810	État du Sénégal	290	18
168	32/BS	1 392	04 3 201 01 007 00809	État du Sénégal	265	265
169	32/BS	1 403	04 3 201 01 007 00808	État du Sénégal	302	101

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
170	32/BS	1 402	04 3 201 01 007 00807	État du Sénégal	198	117
171	32/BS	1 401	04 3 201 01 007 00806	État du Sénégal	298	134
172	32/BS	1 356	04 3 201 01 007 00790	État du Sénégal	294	11
173	32/BS	1 350	04 3 201 01 007 00796	État du Sénégal	288	25
174	32/BS	1 400	04 3 201 01 007 00805	État du Sénégal	300	152
175	32/BS	1 399	04 3 201 01 007 00804	État du Sénégal	268	236
176	32/BS	1 351	04 3 201 01 007 00795	État du Sénégal	268	268
177	32/BS	1 360	04 3 201 01 007 00794	État du Sénégal	300	233
178	32/BS	1 359	04 3 201 01 007 00793	État du Sénégal	300	250
179	32/BS	1 358	04 3 201 01 007 00792	État du Sénégal	300	268
180	32/BS	1 480	04 3 201 01 003 00001	État du Sénégal	361	361
181	32/BS	1 483	04 3 201 01 003 00010	État du Sénégal	252	252
182	32/BS	1 486	04 3 201 01 003 00011	État du Sénégal	300	300
183	32/BS	1 487	04 3 201 01 003 00012	État du Sénégal	300	300
184	32/BS	1 488	04 3 201 01 003 00013	État du Sénégal	252	252
185	32/BS	1 493	04 3 201 01 003 00035	État du Sénégal	268	268
186	32/BS	1 479	04 3 201 01 003 00002	État du Sénégal	514	104
187	32/BS	1 357	04 3 201 01 003 00791	État du Sénégal	328	36
188	32/BS	1 497	04 3 201 01 003 00037	État du Sénégal	300	300
189	32/BS	1 498	04 3 201 01 003 00038	État du Sénégal	300	300
190	32/BS	1 499	04 3 201 01 003 00039	État du Sénégal	300	300
191	32/BS	1 500	04 3 201 01 003 00040	État du Sénégal	300	300
192	32/BS	1 503	04 3 201 01 003 00043	État du Sénégal	300	3
193	32/BS	1 501	04 3 201 01 003 00041	État du Sénégal	289	117
194	32/BS	1 507	04 3 201 01 003 00065	État du Sénégal	300	243
195	32/BS	1 508	04 3 201 01 003 00066	État du Sénégal	300	226
196	32/BS	1 509	04 3 201 01 003 00067	État du Sénégal	300	209
197	32/BS	1 510	04 3 201 01 003 00068	État du Sénégal	300	191
198	32/BS	1 511	04 3 201 01 003 00069	État du Sénégal	300	136
199	32/BS	1 494	04 3 201 01 003 00048	État du Sénégal	289	289
200	32/BS	1 495	04 3 201 01 003 00043	État du Sénégal	268	268
201	32/BS	1 504	04 3 201 01 003 00044	État du Sénégal	300	18
202	32/BS	1 505	04 3 201 01 003 00045	État du Sénégal	300	35
203	32/BS	1 506	04 3 201 01 003 00046	État du Sénégal	300	126
204	32/BS	1 489	04 3 201 01 003 00014	État du Sénégal	271	271
205	32/BS	1 490	04 3 201 01 003 00015	État du Sénégal	252	252
206	32/BS	1 491	04 3 201 01 003 00016	État du Sénégal	300	300
207	32/BS	1 492	04 3 201 01 003 00017	État du Sénégal	300	300
208	32/BS	1 484	04 3 201 01 003 00019	État du Sénégal	271	271

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
209	32/BS	1 583	04 3 201 01 003 00026	État du Sénégal	300	21
210	32/BS	1 485	04 3 201 01 003 00018	État du Sénégal	252	206
211	32/BS	1 584	04 3 201 01 003 00020	État du Sénégal	275	193
212	32/BS	1 585	04 3 201 01 003 00021	État du Sénégal	398	255
213	32/BS	1 586	04 3 201 01 003 00022	État du Sénégal	366	202
214	32/BS	1 573	04 3 201 01 003 00034	État du Sénégal	327	327
215	32/BS	1 574	04 3 201 01 003 00027	État du Sénégal	327	327
216	32/BS	1 575	04 3 201 01 003 00028	État du Sénégal	327	327
217	32/BS	1 580	04 3 201 01 003 00033	État du Sénégal	327	327
218	32/BS	1 579	04 3 201 01 003 00032	État du Sénégal	327	327
219	32/BS	1 576	04 3 201 01 003 00029	État du Sénégal	327	327
220	32/BS	1 577	04 3 201 01 003 00030	État du Sénégal	327	327
221	32/BS	1 578	04 3 201 01 003 00031	État du Sénégal	327	327
222	32/BS	1 565	04 3 201 01 003 00056	État du Sénégal	327	327
223	32/BS	1 566	04 3 201 01 003 00049	État du Sénégal	327	125
224	32/BS	1 567	04 3 201 01 003 00050	État du Sénégal	327	154
225	32/BS	1 572	04 3 201 01 003 00055	État du Sénégal	327	327
226	32/BS	1 571	04 3 201 01 003 00054	État du Sénégal	327	327
227	32/BS	1 568	04 3 201 01 003 00051	État du Sénégal	327	184
228	32/BS	1 569	04 3 201 01 003 00052	État du Sénégal	327	217
229	32/BS	1 570	04 3 201 01 003 00053	État du Sénégal	327	327
230	32/BS	1 640	04 3 201 01 003 00173	État du Sénégal	300	44
231	32/BS	1 639	04 3 201 01 003 00172	État du Sénégal	300	300
232	32/BS	1 636	04 3 201 01 003 00171	État du Sénégal	268	268
233	32/BS	1 637	04 3 201 01 003 00184	État du Sénégal	288	288
234	32/BS	1 630	04 3 201 01 003 00188	État du Sénégal	297	297
235	32/BS	1 629	04 3 201 01 003 00187	État du Sénégal	300	300
236	32/BS	1 628	04 3 201 01 003 00186	État du Sénégal	300	4
237	32/BS	1 634	04 3 201 01 003 00192	État du Sénégal	300	51
238	32/BS	1 616	04 3 201 01 003 00266	État du Sénégal	300	6
239	32/BS	1 633	04 3 201 01 003 00191	État du Sénégal	300	300
240	32/BS	1 631	04 3 201 01 003 00189	État du Sénégal	320	320
241	32/BS	1 640	04 3 201 01 003 00182	État du Sénégal	300	300
242	32/BS	1 648	04 3 201 01 003 00181	État du Sénégal	300	104
243	32/BS	1 638	04 3 201 01 003 00183	État du Sénégal	268	268
244	32/BS	1 632	04 3 201 01 003 00190	État du Sénégal	297	297
245	32/BS	1 633	04 3 201 01 003 00191	État du Sénégal	300	300
246	32/BS	1 634	04 3 201 01 003 00192	État du Sénégal	300	249
247	32/BS	1 617	04 3 201 01 003 00267	État du Sénégal	300	10

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
248	32/BS	1 618	04 3 201 01 003 00268	État du Sénégal	300	300
249	32/BS	1 619	04 3 201 01 003 00269	État du Sénégal	318	318
250	32/BS	1 620	04 3 201 01 003 00270	État du Sénégal	318	318
251	32/BS	1 621	04 3 201 01 003 00271	État du Sénégal	300	300
252	32/BS	1 622	04 3 201 01 003 00272	État du Sénégal	300	229
253	32/BS	1 717	04 3 201 01 003 00312	État du Sénégal	318	144
254	32/BS	1 718	04 3 201 01 003 00313	État du Sénégal	300	300
255	32/BS	1 719	04 3 201 01 003 00314	État du Sénégal	300	300
256	32/BS	1 720	04 3 201 01 003 00315	État du Sénégal	300	300
257	32/BS	1 721	04 3 201 01 003 00316	État du Sénégal	300	300
258	32/BS	1 722	04 3 201 01 003 00317	État du Sénégal	300	300
259	32/BS	1 723	04 3 201 01 003 00318	État du Sénégal	318	318
260	32/BS	1 724	04 3 201 01 003 00319	État du Sénégal	318	318
261	32/BS	1 725	04 3 201 01 003 00320	État du Sénégal	300	300
262	32/BS	1 726	04 3 201 01 003 00321	État du Sénégal	300	300
263	32/BS	1 727	04 3 201 01 003 00322	État du Sénégal	300	300
264	32/BS	1 728	04 3 201 01 003 00323	État du Sénégal	300	300
265	32/BS	1 729	04 3 201 01 003 00324	État du Sénégal	300	300
266	32/BS	1 730	04 3 201 01 003 00325	État du Sénégal	318	67
267	32/BS	1 803	04 3 201 01 003 00305	État du Sénégal	300	79
268	32/BS	1 806	04 3 201 01 003 00308	État du Sénégal	297	282
269	32/BS	1 807	04 3 201 01 003 00309	État du Sénégal	300	7
270	32/BS	1 815	04 3 201 01 003 00461	État du Sénégal	306	49
271	32/BS	1 818	04 3 201 01 003 00451	État du Sénégal	346	35
272	32/BS	1 817	04 3 201 01 003 00450	État du Sénégal	318	204
273	32/BS	1 822	04 3 201 01 003 00448	État du Sénégal	384	384
274	32/BS	1 823	04 3 201 01 003 00437	État du Sénégal	384	384
275	32/BS	1 824	04 3 201 01 003 00438	État du Sénégal	384	384
276	32/BS	1 833	04 3 201 01 003 00447	État du Sénégal	384	384
277	32/BS	1 832	04 3 201 01 003 00446	État du Sénégal	384	384
278	32/BS	1 825	04 3 201 01 003 00439	État du Sénégal	384	384
279	32/BS	1 826	04 3 201 01 003 00440	État du Sénégal	384	384
280	32/BS	1 831	04 3 201 01 003 00445	État du Sénégal	384	384
281	32/BS	1 830	04 3 201 01 003 00444	État du Sénégal	384	384
282	32/BS	1 827	04 3 201 01 003 00441	État du Sénégal	384	384
283	32/BS	1 828	04 3 201 01 003 00442	État du Sénégal	384	384
284	32/BS	1 829	04 3 201 01 003 00443	État du Sénégal	384	384
285	32/BS	1 834	04 3 201 01 003 00436	État du Sénégal	300	57
286	32/BS	1 845	04 3 201 01 003 00435	État du Sénégal	300	108

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m ²)	
					Totale	Impactée
287	32/BS	1 844	04 3 201 01 003 00434	État du Sénégal	300	162
288	32/BS	1 843	04 3 201 01 003 00433	État du Sénégal	300	217
289	32/BS	1 842	04 3 201 01 003 00432	État du Sénégal	300	274
290	32/BS	1 841	04 3 201 01 003 00431	État du Sénégal	300	300
291	32/BS	1 840	04 3 201 01 003 00430	État du Sénégal	300	33
292	32/BS	1 847	04 3 201 01 003 00478	État du Sénégal	300	200
293	32/BS	1 846	04 3 201 01 003 00487	État du Sénégal	300	300
294	32/BS	O 262	04 3 201 01 003 00744	État du Sénégal	411	411
295	32/BS	1 858	04 3 201 01 003 00740	État du Sénégal	273	273
298	32/BS	O 260	04 3 201 01 003 00741	État du Sénégal	276	276
300	32/BS	O 259	04 3 201 01 003 00743	État du Sénégal	280	280
301	32/BS	O 261	04 3 201 01 003 00746	État du Sénégal	310	310
302	32/BS	1 855	04 3 201 01 003 00486	État du Sénégal	300	300
303	32/BS	1 848	04 3 201 01 003 00479	État du Sénégal	300	200
304	32/BS	1 849	04 3 201 01 003 00480	État du Sénégal	283	249
305	32/BS	1 854	04 3 201 01 003 00485	État du Sénégal	308	308
306	32/BS	1 850	04 3 201 01 003 00481	État du Sénégal	281	281
307	32/BS	1 851	04 3 201 01 003 00482	État du Sénégal	300	300
308	32/BS	1 852	04 3 201 01 003 00483	État du Sénégal	322	322
309	32/BS	1 859	04 3 201 01 003 00464	État du Sénégal	300	152
310	32/BS	1 861	04 3 201 01 003 00465	État du Sénégal	300	289
311	32/BS	1 870	04 3 201 01 003 00474	État du Sénégal	300	36
312	32/BS	1 869	04 3 201 01 003 00473	État du Sénégal	300	196
313	32/BS	1 861	04 3 201 01 003 00465	État du Sénégal	300	289
314	32/BS	1 862	04 3 201 01 003 00466	État du Sénégal	300	300
315	32/BS	1 868	04 3 201 01 003 00472	État du Sénégal	300	300
316	32/BS	1 863	04 3 201 01 003 00467	État du Sénégal	300	300
317	32/BS	1 867	04 3 201 01 003 00471	État du Sénégal	300	300
318	32/BS	1 864	04 3 201 01 003 00468	État du Sénégal	300	300
319	32/BS	1 865	04 3 201 01 003 00469	État du Sénégal	300	300
320	32/BS	1 866	04 3 201 01 003 00470	État du Sénégal	300	300
321	32/BS	1 877	04 3 201 01 003 00500	État du Sénégal	300	120
322	32/BS	1 876	04 3 201 01 003 00499	État du Sénégal	300	300
323	32/BS	1 882	04 3 201 01 003 00491	État du Sénégal	300	130
324	32/BS	1 883	04 3 201 01 003 00492	État du Sénégal	300	300
325	32/BS	1 875	04 3 201 01 003 00498	État du Sénégal	300	300
326	32/BS	1 871	04 3 201 01 003 00496	État du Sénégal	300	300
327	32/BS	1 872	04 3 201 01 003 00495	État du Sénégal	322	322
328	32/BS	1 873	04 3 201 01 003 00494	État du Sénégal	299	299

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
329	32/BS	2 640	04 3 201 01 003 00073	État du Sénégal	300	78
330	32/BS	2 641	04 3 201 01 003 00074	État du Sénégal	300	292
331	32/BS	2 642	04 3 201 01 003 00062	État du Sénégal	300	300
332	32/BS	2 643	04 3 201 01 003 00064	État du Sénégal	300	283
333	32/BS	2 644	04 3 201 01 003 00065	État du Sénégal	300	55
334	32/BS	2 004	04 3 201 01 003 00518	État du Sénégal	248	240
335	32/BS	2 003	04 3 201 01 003 00526	État du Sénégal	248	248
336	32/BS	2 005	04 3 201 01 003 00519	État du Sénégal	300	176
337	32/BS	2 011	04 3 201 01 003 00525	État du Sénégal	300	300
338	32/BS	2 006	04 3 201 01 003 00520	État du Sénégal	300	33
339	32/BS	2 010	04 3 201 01 003 00514	État du Sénégal	300	292
340	32/BS	2 009	04 3 201 01 003 00523	État du Sénégal	339	174
341	32/BS	2 673	04 3 201 01 004 00088	État du Sénégal	290	290
342	32/BS	2 686	04 3 201 01 004 00087	État du Sénégal	300	300
343	32/BS	2 675	04 3 201 01 004 00076	État du Sénégal	300	300
344	32/BS	2 676	04 3 201 01 004 00077	État du Sénégal	300	300
345	32/BS	2 685	04 3 201 01 004 00086	État du Sénégal	300	300
346	32/BS	2 677	04 3 201 01 004 00078	État du Sénégal	300	300
347	32/BS	2 684	04 3 201 01 004 00085	État du Sénégal	300	300
348	32/BS	2 683	04 3 201 01 004 00084	État du Sénégal	300	300
349	32/BS	2 682	04 3 201 01 004 00083	État du Sénégal	300	300
350	32/BS	2 678	04 3 201 01 004 00079	État du Sénégal	300	300
351	32/BS	2 679	04 3 201 01 004 00080	État du Sénégal	300	300
352	32/BS	2 681	04 3 201 01 004 00082	État du Sénégal	300	300
353	32/BS	2 680	04 3 201 01 004 00081	État du Sénégal	300	300
354	32/BS	2 664	04 3 201 01 004 00177	État du Sénégal	300	298
355	32/BS	2 665	04 3 201 01 004 00178	État du Sénégal	283	283
356	32/BS	2 666	04 3 201 01 004 00179	État du Sénégal	304	304
357	32/BS	2 667	04 3 201 01 004 00167	État du Sénégal	283	283
358	32/BS	2 668	04 3 201 01 004 00168	État du Sénégal	300	300
359	32/BS	2 669	04 3 201 01 004 00169	État du Sénégal	300	279
360	32/BS	2 663	04 3 201 01 004 00176	État du Sénégal	300	88
361	32/BS	2 670	04 3 201 01 004 00170	État du Sénégal	300	38
362	32/BS	2 663	04 3 201 01 004 00176	État du Sénégal	300	88
363	32/BS	2 669	04 3 201 01 004 00169	État du Sénégal	300	21
364	32/BS	2 668	04 3 201 01 004 00168	État du Sénégal	300	300
365	32/BS	2 709	04 3 201 01 004 00131	État du Sénégal	278	278
366	32/BS	2 710	04 3 201 01 004 00121	État du Sénégal	355	355
367	32/BS	2 720	04 3 201 01 004 00097	État du Sénégal	296	296

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m ²)	
					Totale	Impactée
368	32/BS	2 721	04 3 201 01 004 00098	État du Sénégal	357	1
369	32/BS	2 722	04 3 201 01 004 00090	État du Sénégal	365	176
370	32/BS	2 723	04 3 201 01 004 00091	État du Sénégal	396	84
371	32/BS	2 728	04 3 201 01 004 00096	État du Sénégal	316	316
372	32/BS	2 702	04 3 201 01 004 00139	État du Sénégal	322	227
373	32/BS	2 703	04 3 201 01 004 00132	État du Sénégal	400	7
374	32/BS	2 719	04 3 201 01 004 00130	État du Sénégal	332	332
375	32/BS	2 711	04 3 201 01 004 00122	État du Sénégal	411	411
376	32/BS	2 727	04 3 201 01 004 00095	État du Sénégal	302	302
377	32/BS	2 724	04 3 201 01 004 00092	État du Sénégal	300	35
378	32/BS	2 725	04 3 201 01 004 00093	État du Sénégal	299	8
379	32/BS	2 726	04 3 201 01 004 00094	État du Sénégal	300	1
380	32/BS	2 712	04 3 201 01 004 00123	État du Sénégal	298	298
381	32/BS	2 718	04 3 201 01 004 00129	État du Sénégal	300	300
382	32/BS	2 704	04 3 201 01 004 00133	État du Sénégal	375	67
383	32/BS	2 705	04 3 201 01 004 00134	État du Sénégal	375	43
384	32/BS	2 717	04 3 201 01 004 00128	État du Sénégal	300	300
385	32/BS	2 713	04 3 201 01 004 00124	État du Sénégal	300	300
386	32/BS	2 706	04 3 201 01 004 00135	État du Sénégal	376	20
387	32/BS	2 716	04 3 201 01 004 00127	État du Sénégal	295	295
388	32/BS	2 715	04 3 201 01 004 00126	État du Sénégal	317	317
389	32/BS	2 714	04 3 201 01 004 00125	État du Sénégal	282	282
390	32/BS	2 729	04 3 201 01 004 00107	État du Sénégal	282	282
391	32/BS	2 730	04 3 201 01 004 00108	État du Sénégal	306	95
392	32/BS	2 738	04 3 201 01 004 00106	État du Sénégal	299	67
393	32/BS	2 737	04 3 201 01 004 00105	État du Sénégal	300	88
394	32/BS	2 744	04 3 201 01 004 00120	État du Sénégal	300	300
395	32/BS	2 743	04 3 201 01 004 00119	État du Sénégal	300	300
396	32/BS	2 742	04 3 201 01 004 00118	État du Sénégal	302	302
397	32/BS	2 741	04 3 201 01 003 00117	État du Sénégal	300	300
398	32/BS	2 739	04 3 201 01 003 00115	État du Sénégal	300	23
399	32/BS	2 735	04 3 201 01 003 00103	État du Sénégal	303	2
400	32/BS	2 736	04 3 201 01 004 00104	État du Sénégal	282	9
401	32/BS	2 745	04 3 201 01 004 00109	État du Sénégal	299	299
402	32/BS	2 746	04 3 201 01 004 00110	État du Sénégal	300	300
403	32/BS	2 747	04 3 201 01 004 00111	État du Sénégal	300	300
404	32/BS	2 748	04 3 201 01 004 00112	État du Sénégal	300	300
405	32/BS	2 749	04 3 201 01 004 00113	État du Sénégal	300	300
406	32/BS	2 750	04 3 201 01 004 00114	État du Sénégal	300	54

N°	Titres fonciers	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
407	32/BS	-	surplus 32BS	État du Sénégal	-	47 433
408	32/BS	-	surplus 32BS	État du Sénégal	-	27 495
409	709/BS	1 804	04 3 201 01 004 00306	État du Sénégal	297	297
410	820/BS	1 223	04 3 201 01 007 00601	État du Sénégal	300	300
411	822/BS	1 222	04 3 201 01 007 00600	État du Sénégal	300	300
412	828/BS	1 233	04 3 201 01 007 00612	État du Sénégal	300	300
413	830/BS	1 226	04 3 201 01 007 00604	État du Sénégal	280	280
414	832/BS	1 240	04 3 201 01 007 00619	État du Sénégal	300	300
415	833/BS	1 225	04 3 201 01 007 00603	État du Sénégal	260	260
416	836/BS	1 235	04 3 201 01 007 00614	État du Sénégal	300	300
417	864/BS	3 039	04 3 201 01 007 00580	État du Sénégal	300	300
418	874/BS	1 816	04 3 201 01 003 00449	État du Sénégal	284	284
419	944/BS	1 874	04 3 201 01 003 00497	État du Sénégal	300	300
420	1027/BS	2 740	04 3 201 01 003 00116	État du Sénégal	300	300
421	1063/BS	1 853	04 3 201 01 003 00484	État du Sénégal	300	300
422	1079/BS	1 496	04 3 201 01 003 00036	État du Sénégal	300	300
423	1086/BS	1 884	04 3 201 01 003 00493	État du Sénégal	300	300
424	1105/BS	2 674	04 3 201 01 003 00075	État du Sénégal	290	290

Art. 4. - Est prononcée, la reprise pour cause d'utilité publique, des terrains domaniaux objet de baux concédés sur l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 5. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, des terrains du domaine national situés dans l'emprise du projet, figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature juridique	N° lot	NICAD	Propriétaires	Superficie (en m²)	
					Totale	Impactée
1	TNI	SN	01 3 201 03 031 00001	Domaine national	9 489	834
2	TNI	A	01 3 201 02 028 00002	Domaine national	42 405	6 009
3	TNI	C	01 3 201 02 030 00002	Domaine national	42 405	10 532
4	TNI	D	01 3 201 02 030 00002	Domaine national	42 405	7 812
5	TNI	C	01 3 201 02 030 00004	Domaine national	43 546	20 772
6	TNI	B	01 3 201 02 028 00004	Domaine national	43 546	10 187
7	TNI	SN	01 3 201 02 030 00002	Domaine national	156 731	40 640
8	TNI	SN	01 3 201 02 030 00004	Domaine national	25 330	3 771
9	TNI	SN	-	Domaine national	-	969 834
10	TNI	SN	-	Domaine national	-	5 570 263
11	TNI	SN	-	Domaine national	-	8 276 224
12	TNI	SN	-	Domaine national	99 637 794	1 317 414

Art. 6. - Est prononcée, la désaffectation des terres du domaine national comprises dans l'assiette du projet.

Art. 7. - L'expropriation des propriétés privées situées dans l'emprise dudit projet doit, conformément à l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, être réalisée dans un délai de trois (03) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 010011 du 30 avril 2026 portant résiliation du Marché n° T-1345/21 (y compris son avenant n° T-0486/24, conclu entre le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) et l'entreprise ECOTRA SA pour un montant TTC de : 1.999.542.659 F CFA

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du marché n° T-1345/21 : lot 4, (y compris son avenant n° T-0486/24), conclu entre le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) et l'entreprise « ETUDES COORDINATION TRAVAUX (ECOTRA) SA », relatif aux « travaux de construction de 44,5 km de pistes rurales dans la Région de Diourbel », d'un montant d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent quarante-deux mille six cent cinquante-neuf (1.999.542.659) Francs CFA TTC et un délai d'exécution de quinze (15) mois, prolongé de six (06) mois, sur financement de la Banque africaine de Développement (BAD).

Art. 2. - La résiliation est motivée par le retard important accusé par l'entreprise dans l'exécution des travaux, malgré les lettres de mise en demeure servies.

Art. 3. - Les dispositions nécessaires seront prises pour la saisine de la garantie de bonne exécution et l'application des pénalités de retard.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général du Budget, le Coordonnateur national du PUDC et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2026-934 du 07 mai 2026 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Goudiry 1, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Goudiry, en sa délibération n° 11/CG du 25 septembre 2023, donne avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) de Goudiry 1, tenue le 09 mars 2023 et relative à la dénomination de ladite école au nom de Hamath Daro NDIAYE.

Hamath Daro NDIAYE est né le 02 février 1939 à Coundel dans le Département de Goudiry.

Après des études élémentaires et secondaires, Hamath Daro NDIAYE est recruté comme élève-instituteur en 1957 et affecté à l'école élémentaire de Goudiry. Il a aussi servi à l'école Batou Diarra de Tambacounda avant de terminer sa carrière en qualité de Directeur de l'école élémentaire de Goudiry 1.

Durant sa carrière, il a formé de nombreux cadres dont l'ancien Premier Ministre Sidiki KABA.

Dans le domaine socio-politique, il a eu à occuper de nombreuses fonctions électives : Président de la Communauté rurale de Goudiry, Président de l'Association des Parents d'Elèves de Goudiry, Président de l'Association des Usagers du Forage de Goudiry, Membre de la Fédération nationale des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal, Délégué du quartier Place du Marché dans la Commune de Goudiry.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité et pour la cause éducative, le CGE de Goudiry 1 l'a proposé comme parrain de ladite école, pour l'ériger en modèle pour la jeunesse sénégalaise et particulièrement celle de Goudiry.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;

VU la délibération n° 11/CG du Conseil municipal de Goudiry du 25 septembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Goudiry 1, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda, est dénommée « Ecole élémentaire Hamath Daro NDIAYE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-935 du 07 mai 2026 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Goudiry 2, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Goudiry, en sa délibération n° 11/CG du 25 septembre 2023, donne avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) de Goudiry 2, tenue le 22 mars 2023 et relative à la dénomination de ladite école au nom de Ténin Makhan DIARRA.

Ténin Makhan DIARRA est né en 1932 à Goudiry.

Paysan de profession, Ténin Makhan DIARRA a contribué au développement de sa localité en qualité de Conseiller dans l'ancienne communauté rurale de Goudiry et en qualité de Délégué du quartier de Fergo.

Sur le plan social, il était connu pour son altruisme mais surtout son sens élevé pour l'intérêt général. Il venait en aide aux populations nécessiteuses et a octroyé une partie de son domaine agricole pour l'implantation de l'école.

Ténin Makhan DIARRA est décédé le 15 janvier 2002 à Goudiry.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité et pour la cause éducative, le Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) de Goudiry 2 a proposé de dénommer ladite école au nom de Ténin Makhan DIARRA, pour l'ériger en modèle pour la jeunesse sénégalaise et particulièrement celle de Goudiry.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;

VU la délibération n° 11/CG du Conseil municipal de Goudiry du 25 septembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Goudiry 2, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda, est dénommée « Ecole élémentaire Ténin Makhan DIARRA. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-936 du 07 mai 2026 relatif à la dénomination de la Case des Tout-Petits de Goudiry, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Goudiry, en sa délibération n° 11/CG du 25 septembre 2023, donne avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) de la Case des Tout-Petits de Goudiry, tenue le 15 mars 2023 et relative à la dénomination de ladite école préscolaire au nom de Sadio FOFANA.

Née le 13 mars 1947 à Goudiry, Sadio FOFANA s'est très tôt engagée dans le militantisme social, surtout en faveur des droits des femmes. Ainsi, elle a été élue Présidente du Groupement de Promotion des Femmes (GPF) de Goudiry.

Dans le domaine de l'éducation, elle a porté le combat pour l'implantation de la Case des Tout-Petits (CTP) de Goudiry. Après l'érection de cette structure scolaire, elle s'occupait, bénévolement, de l'entretien des locaux.

Toutes ses raisons justifient son élection en qualité de Présidente du Comité de Gestion de la Case des Tout-Petits. Elle fut la présidente du Comité de Gestion et mère conseillère de la CTP de 2009 à 2016.

Elle est rappelée à Dieu le 18 avril 2018.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité et pour la cause éducative, le Comité de Gestion de l'Ecole (CGE) de la Case des Tout-Petits de Goudiry a proposé de dénommer ladite école au nom de Sadio FOFANA, pour l'ériger en modèle pour la jeunesse sénégalaise et particulièrement celle de Goudiry.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;

VU la délibération n° 11/CG du Conseil municipal de Goudiry du 25 septembre 2023 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - La Case des Tout-Petits de Goudiry, Commune de Goudiry, Département de Goudiry, Région de Tambacounda, est dénommée « Case des Tout-Petits Sadio FOFANA. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-937 du 07 mai 2026 relatif à la dénomination du Lycée de Dougar, Département de Rufisque, Région de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Rufisque, en sa délibération n° 003-2025 du 13 septembre 2025, donne avis favorable à la proposition de l'Assemblée générale des Parents d'Elèves du Lycée de Dougar, tenue le 30 janvier 2025 et relative à la dénomination dudit établissement au nom de Sergent Birame SECK.

Sergent Birame SECK est né en 1874 à Kathialik (Diass).

Incorporé dans l'armée coloniale, il fait une partie de son service militaire en France. En 1918, à la fin de la première guerre mondiale, il rentre au Sénégal et devient, après le décès de son oncle, le premier Chef de village de Dougar. A ce titre, il porte le titre de Lamane (maître des terres).

Ainsi, il cède des terres aux villageois leur permettant de créer les premiers quartiers qui vont donner naissance au village de Dougar. Il cède aussi le site qui abrite aujourd'hui le Collège d'Enseignement moyen polarisé par le Lycée de Dougar et le site abritant la Grande Mosquée du village.

Il institue avec certains sages du terroir Safène, une sorte de collège des sages (Penthié) pour discuter des problèmes de la société, aider les personnes les plus démunies, prévenir et résoudre les conflits sociaux.

Il est décédé en 1954 à Dougar.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité et pour la cause éducative, l'Assemblée générale des Parents d'Elèves du Lycée de Dougar a proposé de dénommer ledit Lycée au nom de Sergent Birame SECK.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-2201 du 16 décembre 2025 portant création d'inspections d'Académie ;

VU la délibération n° 003-25 du 13 septembre 2025 du Conseil départemental de Rufisque ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Lycée de Dougar, situé dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, est dénommé : « Lycée Sergent Birame SECK ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 009965 du 30 avril 2026
portant dégel partiel des licences
de pêche démersale côtière

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à la pêche démersale côtière à cinq (05) navires battant pavillon sénégalais.

Art. 2. - Par dérogation à l'arrêté n° 005166 du 08 août 2006/MEMTMI/DPM/MDT portant gel des licences de pêche démersale côtière, notamment en son article 2 alinéa premier, la pêche démersale côtière est exceptionnellement autorisée, au profit de chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option « poisson et céphalopodes »), de plus de cinquante (50) tonnes de jauge brute, jusqu'à moins de deux cent cinquante (250) tonnes de jauge brute.

Un maximum de cinq (05) licences nouvelles est octroyé à des navires battant pavillon sénégalais pour l'exploitation d'une partie du potentiel à pêcher évalué par le CRODT.

Les cinq navires bénéficiaires embarquent obligatoirement un observateur, pour un suivi rapproché des activités.

Art. 3. - Les débarquements des cinq navires bénéficiaires sont exclusivement destinés à l'approvisionnement du marché national et ne peuvent donc faire l'objet d'exportation.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article, la licence de pêche peut être retirée, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022718/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 30 octobre 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

REGROUPEMENT DES SERIGRAPHERS DU SENEGAL (R.S.S)

dont le siège social est situé : Chambre des métiers
de Dakar

Décision prise le : 19 juin 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Mamadou Rassoulilahi GUEYE *Président* ;

Elhadji Bibi DIENG *Secrétaire général* ;

Khadim BABOU *Trésorier général*.

Dakar, le 05 février 2026.

CABINET D'AVOCAT
Me Cheikh Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour
242, Rue Blaise DIAGNE x Paul HOLLE,
Nord, Saint-Louis BP. : 910
Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1484/SL
sis à la pointe Nord, dans la Commune de Saint-Louis
d'une contenance de 02a 85ca, appartenant à Monsieur
Stephens Ward Summers. 2-2

Etude Maître Mamadou Ciré BA
Avocat à la Cour

Rond point Khor, en face BNDE - Quartier Sor à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1546/SL
de la Commune de Saint-Louis situé au quartier
Ndiolofène à Saint-Louis, appartenant à la Société natio-
nale de Recouvrement. 2-2

Etude Maître Mamadou Ciré BA
Avocat à la Cour

Rond point Khor, en face BNDE - Quartier Sor à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 937/SL
de la Commune de Saint-Louis situé au quartier
Ndiolofène à Saint-Louis, appartenant à la Société natio-
nale de Recouvrement. 2-2

Etude de Maître Fodé NDIAYE
Avocat à la Cour

73, Rue Amadou Assane NDOYE - Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6214/DK
sis d'une superficie de 400 m², appartenant exclusivement
à Monsieur Malick NDIAYE. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, Rue Colbert - BP. 327 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 63/DD
(ex. n° 1.655/R). 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, Rue Colbert - BP. 327 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 149/DD
(ex. n° 3.477/R). 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15. Rue Colbert - BP. 327 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.941/DD
(ex. n° 1.637/R). 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15. Rue Colbert - BP. 327 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.127/DD
(ex. n° 19.198/R). 2-2

Etude de Me Abdoul Aziz NGOM
Avocat à la Cour
Cité CSE N° 15 - BP. : 11.206 - Dakar Peytavin
(Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 920/DK au
nom de feu Alassane PAYE. 1-2

Etude de Me El Hadji Ibrahima NDIAYE
Avocat à la Cour
N° NINEA 310 79 782 S 1
Sicap Amitié 1, Immeuble n° 2994, 2^{ème} étage, appt. Droite
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 5.032/GW (Bureau de Guédiawaye), appartenant
au sieur Moussa KEBE, né le 04 octobre 1958 à
Mbolyel. 1-2

CORIS BANK
CONDITIONS GENERALES DE BANQUE JANVIER 2026

A. TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS
I. CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.1.1.3	Dépôt à terme	Minimum 15 000 000
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.1.1.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	Gratuit
1.1.1.7	Compte joint	
1.1.1.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.7.2	Compte épargne	Gratuit
1.1.1.8	Compte indivis	
1.1.1.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.1.1.8.2	Compte épargne	Gratuit
1.1.1.9	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèques	Voir offre assureur
1.2	Conditions de clôture de compte	
1.2.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.2	Compte d'épargne simple	Gratuit
1.2.3	Dépôt à terme	Gratuit
1.2.4	Compte d'épargne logement	Gratuit
1.2.5	Plan épargne logement	Gratuit
1.2.6	Compte sur livret	Gratuit
1.2.7	Compte joint	
1.2.7.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.7.2	Compte épargne	Gratuit
1.2.8	Compte indivis	
1.2.8.1	Compte chèques	Gratuit
1.2.8.2	Compte épargne	Gratuit
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.10	Attestation de clôture de compte	50.000
1.2.11	Autres types de clôture de compte	Gratuit

II. SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	TBB + marge (6%)
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	Gratuit
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	1/25%
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	0/25%
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	Cf conditions crédits
		0 à 100 000 : 2000
		100001 à 250000 : 5000
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	250001 à 500000 : 10000
		500001 à 1000000 : 20000
		1000001 à plus : 2% min : 50 000
	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
	- Compte Chèques	3 000
2.1.1.7	- Comptes Chèques (non salarié)	2 500
	- Comptes Epargne	Gratuit
2.1.1.8	Arrêté de compte	mensuel
2.1.1.9	Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à la demande	Gratuit

2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices.....	N/A
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et nous consulter du mode de paiement	
2.1.1.12	Assurance automobile	Nous consulter
2.1.2	Relevés de compte	
2.1.2.1	Mensuel.....	Gratuit.....
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	1 000/relevé + 500 par page au-delà de 2 ..
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	1 000/relevé + 500 par page au-delà de 2 ..
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	Gratuit.....
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	nous consulter
2.1.5	Attestations bancaires	
2.1.5.1	Attestation de solde	25.000
2.1.5.2	Attestation de non engagement	75.000
	Autres types d'attestations bancaires :	N/A 25.000
		De 0 à 100 M : 50.000
		100 M à 250 M : 200 000
		250 M à 500 M : 300 000
		Plus de 500M : 1%.....
2.1.5.3		De 0 à 100 M : 50 000
		100 M à 250 M : 200 000
		250 M à 500 M : 300 000
		Plus de 500M : 1%
	Attestation de ligne de crédit	
		100 000
	Attestation de main levée sur garanties	100 000
	Attestation de main levée domiciliation de marché	200
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	5.000
2.1.7	Frais pour procuration	
2.1.8	Conditions créditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	Nous consulter
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	Nous consulter
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	Nous consulter
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	3.5% l'an
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	Nous consulter
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	Nous consulter
2.2	Moyens de paiement.....	
2.1	Chèques.....	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	Gratuit.....
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit.....
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/Vignette	25/feuille
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	Frais réels engagés
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	10 000
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	NA
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	20 000
2.2.1.2	Chèque de guichet	5000 (Gratuit si commande chéquier en ...
		cours)
2.2.1.3	Certification de chèque	N/A
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	5 000
	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.5	Opposition sur chèque	10 000
	Opposition sur chéquier	15 000
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chéquier par l'émetteur	10 000
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	15 000
	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
	- Frais si tiré	15 000
2.2.1.8	- Frais si remettant	5 000
	- Lettre d'avertissement	5 000
	- Lettre d'injonction	10 000

2.2.1.9	Forfait chèque impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	N/A
	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	
2.2.1.10	- Envoi simple	5 000
	- Envoi Express	Frais réels engagés + 5 000
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	
	- Envoi simple	10 000
	- Envoi Express	Frais réels engagés +10 000
2.2.1.12	Autres types de chèques	N/A
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.14	Encaissement de chèques	Gratuit
2.2.1.14.1	Encaissement de chèque dans l'UEMOA	Commission : gratuit Valeur : date
		d'encaissement + 2 jours ouvrés
		Frais Sica : 100
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	0,3% min 25 000 par bordereau
2.2.2		
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	Cartes bancaires
	Carte privative	
	- Carte Visa Leader	20 000
2.2.2.1.1	- Carte Visa Gold	100 000
	- Carte Visa Infinite	250 000
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.2	Consultation de solde et édition de relevé de solde aux Guichets Automatique de Banque (GAB/DAB) de la de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.2.3	Cout des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de l'UEMOA	500 si réseau GIM
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	Gratuit
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	Gratuit
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	
	- Carte OPEN (Epargne)	7 500
	- Carte Challenge	12 000
	- Carte Visa Leader	15 000
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	Cf condition du service
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTER-CARD,)	N/A
2.2.2.1.5	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X (hors UEMOA)	2% du montant + 1000
	Chargement de la carte (uniquement CORIS CASH)	1,50% du montant minimum 1 000
2.2.2.1.5.1	- Frais de chargement	1 250
	- Frais de transfert de carte à carte	Sénégal et UEMOA : gratuit
2.2.2.1.5.2	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB)	500 GAB CBI SN et gratuit CBI BURKINA
	- CORIS CASH	(frais prélevés pour les opérations inter-... filiales)
2.2.2.1.5.3	Retrait Guichets Automatiques de banques (GAB) (pays X) hors Guichets Automatiques de banque (GAB) - (banque X)	2% du montant minimum 1 500
2.2.2.1.5.4	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	2% du montant minimum 1 500
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	1,5% minimum 1 250
2.2.2.1.5.6	Achat de Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet pays X	Sénégal et UEMOA : gratuit
2.2.2.1.5.7	Achat de Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	Minimum 600 ou 1% du montant
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB)	Gratuit nos GAB
	- Coris Cash	
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) TPE	200
2.2.2.1.5.10	Provisions insuffisante sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	200
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	Coût en vigueur
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	Gratuit

2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	N/A
	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	
2.2.2.2	- OPEN	7 500
	- CHALLENGE	12 000
	- Carte Visa Leader	15 000
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	N/A
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	
	- OPEN	7 500
	- CHALLENGE	12 000
	- Carte Visa Leader	15 000
2.2.2.5	Rédition du code confidentiel	5 000
		CARTE VISA LEADER : 50 000
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	CARTE VISA GOLD : 75 000
		CARTE VISA INFINITE : 100 000
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	5 000
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...) Relèvement plafond	50 000
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	Frais réels engagés + 5000
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	5 000
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	Gratuit
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	Gratuit
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) (hors cartes prépayées)	N/A
2.2.2.13.1.1	- Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	- Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	500
2.2.2.13.1.3	- Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500
2.2.2.13.1.4	- Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA	2% du montant +1000
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques/ Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	- Consultation/Édition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	- Consultation/Édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	330
2.2.2.13.2.3	- Consultation/Édition d'historique de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.14	Paiements	
	* Dans la zone UEMOA	
2.2.2.14.1	- Tout type de carte	N/A Voir ci-dessus
	- Coris Cash	
2.2.2.14.2	* Hors zone UEMOA	2% du montant + 500
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	salaires	Gratuit
	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	5 000
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Gratuit
	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) Inter Réseau	
2.2.3.1.5	Groupe CBI	10 000
	Vers autre banque	5 000
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Gratuit
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Création du dossier	Gratuit
2.2.3.1.7.2	Exécution des opérations	1 000 / opération - Autres cf conditions
		de transfert
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Mise à dispositin de fonds	10 000
2.2.3.2	Prélèvements	

2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.2.3.2.1.1	* Création de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	Gratuit comptes internes
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	10 000
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	En interne : Gratuit
		Autres : cf conditions de banque
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	En interne : Gratuit
		Autre : cf conditions de banque
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	2 000
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Gratuit
III. SERVICES BANCAIRES		
3.1	Dates de valeurs appliquées (J=Date d'opération)	
3.1.1	Virements reçus	J+1
	Remise de chèque Chèque CBI Chèque confrère Chèque UEMOA	
	Chèque hors UEMOA	J
3.1.2		J+1 suivant encaissement Réception
		couverture + 1 J+1 suivant encaissement
	Remise d'effets à l'escompte Effet CBI	
3.1.3	Effet confrère	J
	Nombre de jours minimum d'escompte	J+1 suivant encaissement 15 jours
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J-1
3.1.5	Versement et retrait d'espèces	J
	Livrets d'épargne Au débit	
3.1.6	Au crédit	Fin quinzaine précédente Fin
		quinzaine suivante
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	Ci-dessus
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	Ci-dessus
	Rejet de chèque	
3.2.5	- Frais tiré	
	- Frais remettant	Ci-dessus
3.2.6	Demande d'opposition	Ci-dessous
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Défendeur (ATD), Saisie-arrêt	20 000
3.2.8	Protêt	30 000
3.2.9	Frais de circularisation	30 000
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	N/A
3.2.14	Frais de nantissement	Nous consulter
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	60 000
3.2.16	Frais de reclassement	N/A
	Frais de forçage	
	Frais/Opération sur compte autorisé Particuliers	
3.2.17	Premium	5 000
	Frais/Opération sur compte non autorisé	7 500
IV. SERVICES BANQUE A DISTANCE		
4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	Gratuit
4.2	Banque en ligne	

4.3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	N/A
4.4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	1 000 + Frais SICA
4.5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	N/A
4.6	Services SMS (Coris SMS)	1000
4.7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet Mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	Coûts réel + marge
4.8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Gratuit
4.9	Transfert à partir d'une carte	N/A
4.10	E-Swift	Gratuit
4.11	E-Relevé	Gratuit
4.12	Application mobile bancaire MyCoris Bank	
4.12.1	Souscription	Gratuit
4.12.2	Redevance mensuelle	Gratuit
4.12.3	Paiement de facture	1%
4.12.4	Achat de crédit téléphonique	Gratuit
4.12.5	Transfert Bank to wallet Wave	1%
4.13	Coris Money	
4.13.1	Compte à compte	Gratuit
4.13.1.1	Compte à cash	1%
4.13.1.2	Bank to wallet	Gratuit
4.13.1.3	Wallet to Bank	Gratuit
4.13.1.4	Retrait	1%
4.13.1.5	Retrait	1%
4.13.1.6	Transfert national PI SPI	En envoi : Gratuit
		En réception : ≤ 30 transactions par mois :
		Gratuit ≥ 30 transactions par mois : 1%
4.13.1.7	Transfert transfrontalier PI SPI	En envoi : 1% - En réception : Gratuit
4.13.7	Retrait Cardless	1%
4.13.2	Paiements	
4.13.2.1	Paiement de facture	1%
4.13.2.2	Paiement de facture chez un distributeur	2%
V. GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT		
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	N/A
5.2	Frais de mainlevé d'opposition Banque Centrale	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	1 000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	5 000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	N/A
5.7	Certificat de non-paiement	10 000
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	Nous consulter
VI. OPERATIONS DE CHANGE MANUEL		
6.1	Achat et vente de billets de banque en Euros (commissions manipulation achat et vente)	2% min 2 000
6.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	N/A
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	N/A
6.4	Autres crédits à court terme (TBB + Marge)	Nous consulter
VII. OPERATIONS DE CREDIT		
	Crédit à la consommation	
7.1	(taux d'intérêt à déterminer par rapport à MTD + Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+MARGE)	TBB + 6% maximum
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD +MARGE)	TBB + 6% maximum
7.1.3	Facilité de caisse	TBB + 6% maximum
7.1.4	Autres crédits à court terme	TBB + 6% maximum
7.2	Crédits à l'habitat	
7.2.1	Moyen terme (MTD + MARGE)	TBB + 6% maximum

7.2.2	Long terme (MTD + MARGE)	TBB + 6% maximum
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	N/A
7.3.2	Immobilier	N/A
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	50 000
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	Nous consulter
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	50 000
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	50 000
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	5000/ réédition
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	Intérêts de retard (Taux du crédit majoré ... de 2%) + pénalité de retard de 2% flat maximum)
7.4.7	Frais d'état d'engagement	30 000
	Frais d'anticipation	
7.4.8	Rachat interne	2% capital restant dû, minimum 50 000 ...
	Rachat externe	5% capital restant dû, minimum 75 000 ...
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	1,5% montant minimum 20 000
7.4.10	Autres opérations de crédit	nous consulter
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	nous consulter
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	20 000
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Gratuit
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Gratuit
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	nous consulter
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	5 000/réédition
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité	Intérêts de retard (Taux du crédit majoré de 2%) + pénalité de retard de flat maximum
7.4.18	Commission d'engagement	0,25% applicable aux prêts immobiliers...
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	Nous consulter
7.4.20	Cautions et avals	Nous consulter
VIII. OPERATION AVEC L'ETRANGER		
8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
	Frais de manipulation	
8.1.1.1	- UEMOA	Gratuit
	- Hors UEMOA	0,3% min 15 000 par bordereau
8.1.1.2	Frais port de lettre	2 000
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	Conforme aux commissions sur transfert émis
8.1.1.4	Frais d'impayés	10 000
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Gratuit
8.2.2	Frais d'encaissement	0,15% min 10 000
8.2.3	Frais de manipulation	Gratuit
8.2.4	Frais de SWIFT	10 000
8.2.5	Frais de port de lettre	2 000
8.2.6	Frais de chèque en souffrance	20 000
8.2.7	Frais fixes d'impayés	10 000
8.3	Emission de chèque de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	N/A
8.4	Transferts	
8.4.1	Transfert reçus ou émis entre Etats membres de l'UMOA	
8.4.1.1	Transfert reçu d'un Etat membre de l'UMOA	Gratuit
8.4.1.2	Transfert émis vers un Etat membre de l'UMOA - Commission fixe	10 000
8.4.2	Transfert reçus ou émis hors UMOA	

8.4.2.1	Transfert reçus d'un Etat hors UMOA -Commission fixe	Gratuit
	Transfert émis vers un Etat hors UMOA	
	* Libellés en monnaies de la zone franc ou de la zone euro :	
8.4.2.2		Taux de la commission et montant de percep-
	tion fixés par le Conseil des Ministres de	
	l'UMOA (0,6%)	
	- Commission proportionnelles reversée intégralement au trésor TTHU)	
		Selon les conditions du du marché, min 20 000
	- Commission de service	
	Transfert émis vers un Etat hors UMOA	
	* Libellés en devises autres que les monnaies de la zone franc et de la zone euro :	
		Taux de la commission et montant de
		perception fixés par le Conseil des Ministres
		de l'UMOA (0,6%)
8.4.2.3	- Commission proportionnelles reversée intégralement ou trésor (TTHU) :	
		0,1% min 20 000 Cours moyen du jour +
		marge
	- Commission de service	
	- Commission de change	
8.4.3	Autres types de transferts	N/A

IX. AUTRES SERVICES (divers)

9.1	Frais de recherche de documents	
9.1.1	0 à 30 jours	5 000
9.1.2	30 à 60 jours	10 000
9.1.3	60 à 90 jours	15 000
9.1.4	Plus d'un an	20 000
9.1.5	Supplément par photocopie	500
9.2	Boite à lettre	N/A
9.3	Location de coffre-fort	N/A
9.4	Frais de reproduction de clé	N/A
9.5	Demande de renseignement sur client	Nous consulter
9.6	Demande de renseignements financiers	Nous consulter
9.7	Demande de renseignements comptables (commissaires aux comptes)	Cf frais de circulation ci-dessus)
9.8	Abonnement mensuel au site internet	Cf ci-dessus
9.9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	20 000
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	Gratuit pour moins de 500 000. Au-delà
		50 000
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	Gratuit
		2% sur créance impayée le cas-échéant
9.10	Frais annuel sur compte inactif (créance arriérées)	
9.11	Frais relatifs saisie-arrest/avis à tiers détention ou opposition administrative	Cf ci-dessus
9.12	Attestation d'avoirs	10 000
	Reconstitution d'extrait de compte	
9.13	< 1 an	3 000
	> 1 an	5 000
9.14	Autres types de services	Nous consulter
9.15	Offres Packagées	
9.15.1	Packs Coris Pro	10 000 TTC / mois
9.15.2	Packs Sargal Djiguene	2 500 TTC / mois
9.15.3	Pack Coris Quiétude	3 500 TTC / mois
9.15.4	Pack Coris Etudiant	5 000 TTC / mois
9.15.5	Pack Coris Door Waar	3 000 TTC / mois
9.15.6	Pack Coris GOLD	12 000 TTC/ mois
9.15.7	Pack Coris INFINITE	35 000 TTC/ mois
9.16	Bancassurance	Conditions polices

B. TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG

I. CONDITIONS GENERALE DE COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	Gratuit
1.1.1.1	Dépôt à terme Sociétés, ONG et Associations	Gratuit
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) _ à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.1.1.3	Compte Courant	Gratuit
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Gratuit
1.1.1.5	Autres types de comptes	Gratuit
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	Gratuit
1.2	Conditions de clôture de compte	Gratuit
1.2.1	Dépôt à terme Sociétés, ONG et Associations	Gratuit
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	Gratuit
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise Individuelle)	Gratuit
1.2.4	Lettre de clôture juridique	Gratuit
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	Gratuit

III. SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	TBB + marge (6%)
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	1/25%
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	0,3% minimum 5 000 F
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	0,5% minimum 5 000 F
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	- 20 000 (inf à 1M) 2% min 75 000 (sup1M)
	Frais de tenue de compte	
	Entreprises Individuelles	10 000
2.1.1.6	Associations	10 000
	ONG, Projets, Sociétés	20 000
2.1.1.7	Arrêté de compte	mensuel
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	2 000 à la demande
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	Gratuit
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	1000/relevé + 500 par page au-delà de 2
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois) Relevé Hebdomadaire Relevé journalier	1000/relevé + 500 par page au-delà de 2
2.1.3	Attestations bancaires	
2.1.3.1	Attestation de solde	5 000
2.1.3.2	Attestation de non engagement	75 000
	Autres types d'attestations bancaires	
	 De 0 à 100 M : 100 000	
	Attestation de capacité financière	100 M à 250 M : 250 000
	 250 M à 500 M : 350 000	
	 Plus de 500M : 1%	
2.1.3.3	Attestation de ligne de crédit	De 0 à 100 M : 100 000
	 100 M à 250 M : 250 000	
	 250 M à 500 M : 350 000	
	 Plus de 500M : 1%	
	Attestation de main levé sur garanties	100 000
	Attestation de main levée domiciliation de marché	100 000
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	200
2.1.5	Frais pour procuration	Gratuit
2.1.6	Conditions créditrices	
	Produits d'Epargne	
2.1.6.1	- Produits Epargne réglementés	3,5% l'an
	- Produits Epargne contractuels	3,5 à 5% l'an

2.1.6.2	Autres dépôts	Nous consulter
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	Nous consulter
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	Nous consulter
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	Gratuit
2.2.1.1.2	Lettre-chèques	Frais réels
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	5 000
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	N/A
2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	15 000 - 50 000
2.2.1.2	Certification de chèque	N/A
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	10 000
	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.4	Opposition sur chèque	10 000
	Opposition sur chéquier	15 000
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	10 000
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	15 000
	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
	- Frais si tiré	15 000
2.2.1.7	- Frais si remettant	5 000
	- Lettre d'avertissement	5 000
	- Lettre d'injonction	10 000
	Forfait chèque impayé < à montant X CFA (montant à préciser)	N/A
2.2.1.8	Expéditin de chéquier à domicile (sous pli simple)	
2.2.1.9	- Envoi simple	10 000
	- Envoi Express	Frais réels engagés + 10000
	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	
2.2.1.10	- Envoi simple	10 000
	- Envoi Express	Frais réels engagés + 10000
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	N/A
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	Nous consulter
2.2.1.13	Encaissement de chèques	
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Date d'encaissement +1 jour ouvré Frais SICA : 100 F
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors l'UEMOA	0,3% Min 15 000/ Bordereau
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.1.1	Coûts des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Gratuit
2.2.2.1.1.2	Cout des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	500 si réseau GIM
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	Gratuit
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	Gratuit
2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	Cf conditions cartes
2.2.2.1.1.6	Frais annuels carte prépayée	Cf conditions cartes
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale	N/A
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	Cf conditions cartes
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	Cf conditions cartes
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf defectuosité)	CF conditions cartes
2.2.2.5	Rédition code confidentiel	5 000
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	CARTE VISA LEADER : 50 000 CARTE VISA GOLD : 75 000 CARTE VISA INFINITE : 100 000
2.2.2.7	Opposition carte	

2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	5 000
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	Cf conditions cartes
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	N/A
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	Cf conditions cartes
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	Cf conditions cartes
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	Cf conditions cartes
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	Gratuit
2.2.2.13	Prestations services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/ édition solde d'historique)	Gratuit
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets	N/A
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la Banque du client	Gratuit
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques locales (GIM UEMOA)	500 TTC
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500 TTC si réseau GIM
2.2.2.13.1.4	Distributeurs Automatiques de Billets Hors zone UEMOA	2% du montant + 1000
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Billets/Distributeurs Automatiques de Billets	N/A
2.2.2.13.2.1	Consultation/Edition de solde dans la banque du client	Gratuit
2.2.2.13.2.2	Consultation/Edition d'historique de solde	Gratuit
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	Gratuit
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	2% + 500
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	5 000
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	Gratuit
	Virement multiple	1 500/ligne et 1000 à partir de 3 lignes
2.2.3.1.4	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux reçus	Gratuit
2.2.3.1.5	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.5.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.1.5.2	Exécution de l'opération	1 500 / opération
2.2.3.1.6	Remise de virement (support télétransmission)	Nous consulter
2.2.3.1.7	Mise à disposition de fonds au Sénégal	10 000
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	Gratuit
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	Gratuit entre comptes banque
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	10 000
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement pour une entreprise	Nous consulter
2.2.3.2.4	Paiement de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	Gratuit
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Gratuit
2.2.3.3	Effet de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	Gratuit
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	Gratuit
2.2.3.3.3	Commission de bordereau Traités dans nos livres Traités chez les conseurs	0,20% flat (HT) - 0,25% flat (HT)
2.2.3.3.4	Commission d'endos	N/A
2.2.3.3.5	Intérêts	TBB + marge
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit
2.2.3.3.7	Frais fixes	Gratuit
2.2.3.3.8	Frais de protêt	50 000
2.2.3.3.9	Frais de prolongation d'échéance	7 500 + frais d'escompte
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	Nous consulter

III. SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées (J=date opération)	J+1
3.1.1	Virements reçus	J+1
	Remise de chèque Chèque CBI Chèque confrère Chèque UEMOA	JJ +1
3.1.2	Chèque hors UEMOA	Réception couverture + 1
		Réception couverture + 1
	Remise d'effets à l'escompte Effet CBI	J+1 J+1
3.1.3	Effet confrère	15 jours
	Nombre de jours minimum d'escompte	J-1
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J Versement/J retrait
3.1.5	Versement et retrait d'espèces	N/A
3.1.6	Livrets d'épargne	
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Gratuit
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le Guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Gratuit
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	10 000
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	Selon les conditions de transfert
	Rejet de chèque	
	- Frais tiré	15 000
3.2.5	- Frais remettant	5 000
	- Lettre d'avertissement	10 000
	- Lettre d'injonction	10 000
3.2.6	Demande d'opposition	15 000
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt	60 000
3.2.8	Protêt	30 000
3.2.9	Frais de circulation	50 000
3.2.10	Changement de signature	Gratuit
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.12	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.13	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.14	Frais de nantissement	Nous consulter
3.2.15	Frais de saisie attribution (ATD)	60 000
3.2.16	Frais de reclassement	10 000
3.2.17	Autres types de services bancaires	Nous consulter
	Frais de forçage	50 000 avec une tolérance de 10% de
3.2.18	Frais/Opération sur compte autorisé	l'autorisation 25 000
	PRO / TPE	50 000
	Frais/opération sur compte non autorisé PRO /TPE	30 000

IV. SERVICE BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	Gratuit
4.2	Banque en ligne (e-Coris)	5000 (hors package)
4.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	1 000 + frais SICA
	Virements de masse	300/ligne + frais SICA
4.4	Services SMS (Coris SMS)	1 000
4.5	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur Internet et internet Mobile (seuls les couts sont à la charge du client)	Coûts réels
4.6	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Gratuit
4.7	E-Swift	Gratuit
4.8	E-Relevé	Gratuit
4.9	CORIS WEB CLEARING	Frais d'accès :Franco Redevance mensuelle : FCFA 40 000 XOF TTC

4.10	Coris Money	
4.10.1	Païement de masse	1%
4.10.2	Cession d'UV	
4.10.3	Païement factures via applications	1%
V. GESTION DES INCIDENTS		
5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	N/A
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	N/A
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	5 000
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	10 000
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	N/A
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	Remettant : 5 000 - Tiré : 10 000
5.7	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	N/A
5.8	Certificat de non-paiement	15 000
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement	N/A
VI. OPERATIONS SUR TITRES		
6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	N/A
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	Nous consulter
6.3	Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	N/A
6.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuite)	Sans frais
6.5	Relevé mensuel	Nous consulter
6.6	Relevé de titres à la demande	Nous consulter
6.7	Autres types d'opérations sur titres	Nous consulter
VII. OPERATIONS DE CHANGE MANUEL		
7.1	Achat et vente de billets de banque en euros (commission manipulation achat et vente)	2% min 2 000
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	2% min 2 000
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	N/A
7.4	Autres crédits à court terme (TBB + Marge)	Nous consulter
VIII. OPERATION DE CREDIT		
8.1	Crédit de trésorerie	
	(taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB + Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD + Marge)	Nous consulter
		Maximum : TBB+6% soit 14%
8.1.2	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	Nous consulter
		Maximum : TBB+6% soit 14%
8.1.3	Crédits à court terme (MTD + MARGE)	TBB+6% soit 14%
8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+MARGE)	TBB+6% soit 14%
8.1.5	Autres crédits à moyen en long terme (MTD + MARGE)	TBB+6% soit 14%
8.1.6	Crédit-bail	
8.1.6.1	Mobilier	TBB + marge
8.1.6.2	Immobilier	TBB + marge
8.1.7	Financement en devises	N/A
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	N/A
8.1.9	Autres financements en devises	N/A
	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	
8.1.10	- Traite avalisée	TBB +2 % maximum
	- Traite non avalisée	TBB + 6% maximum
8.1.11	Facilités de caisse et avances (types à définir)	TBB + 6% maximum
	- Avances sur marché nanti	TBB+6% maximum
		Taux du DAT + 2% max
	- Avance sur facture et décompte certifié	
	- Avance sur DAT	
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	Nous consulter
8.1.13	Autres types de crédit de trésorerie	Nous consulter

8.2	Crédits par signature	
	Cautions sur marchés Frais de dossier	
8.2.1	Commission / an / trimestre indivisible	25 000
		3% min 25 000
	Cautions fiscales Frais de dossier	
	Commission / an / trimestre indivisible	25 000
8.2.2	Frais amendement / annulation sans utilisation Modification de de garantie	3% min 25 000
		15 000
		0,25% min 20 000
8.2.3	Avals de traites	
	Commission de mise en place	0,5% minimum
8.2.4	Frais de tirage sur lignes (Aval-Escompte-Cautions-Spot)	0,5% minimum
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédit	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	75 000
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	Nous consulter
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Nous consulter
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Nous consulter
8.3.5	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Nous consulter
8.3.6	Demande de décompte	Nous consulter
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Réédition : 15 000
8.3.8	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	Intérêts de retard
		Taux du crédit majoré de 2% + pénalité
		de retard de 2% flat maximum
	Frais d'anticipation	
8.3.9	Rachat interne	2% capital restant dû, minimum 50 000
	Rachat externe	5% minimum 100 000 sur le capital restant
	Commission de bordereau d'escompte/Nos Caisses/ Autres Banque	0,25%
8.3.9.1	Frais d'études des dossiers de prêt	Cf conditions du prêt
8.3.9.2	Frais et commissions d'escompte	Cf conditions du prêt
8.3.9.3	Conditions et avals	3% min 25 000
8.3.9.4	Commission d'engagement	0,5% minimum
8.3.9.5	Commission de structuration	0,5% minimum
8.3.9.6	Commission de participation	0,5% minimum
8.3.9.7	Commission d'arrangement	0,5% minimum
8.3.9.8	Commission de tirage	
IX. OPERATIONS AVEC L'ETRANGER		
9.1	Encaissement chèque	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation - commission rapatriement	10 000
9.1.1.2	Commission d'encaissement	10 000
9.1.1.3	Frais d'envoi	10 000
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés	15 000
9.1.1.5	Provisions pour retour de chèque impayé	15 000
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	15 000
9.1.2	Autres devises	
9.1.2.1	Commission de change	
9.1.2.2	Commission d'encaissement	0,15% minimum
9.1.2.3	Frais d'envoi	25 000
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	15 000
9.1.2.5	Provisiois pour retour de chèque impayé	10 000
9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1		Euro
9.2.1.1	Frais de dossier	10 000
9.2.1.2	Commission de transfert	Selon conditions du marché, min 20 000
9.2.1.3	Taxe	N/A

9.2.1.4	Frais SWIFT	10 000
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	N/A
9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	25 000
9.2.2.2	Taxe	6%
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	N/A
9.2.2.4	Frais SWIFT	10 000
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	Nous consulter
9.3	Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Gratuit
9.3.2	Frais d'encaissement	0,15% min 10000
9.3.3	Frais de manipulation	N/A
9.3.4	Frais SWIFT	10 000
9.3.5	Frais de port de lettre	25 000
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	N/A
9.3.7	Frais fixe impayés	10 000
9.4	Transferts	
9.4.1	Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'UMOA	
	Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA	Gratuit
9.4.1.1	- Commission fixe	
9.4.1.2	Transfert émis vers un Etat membre de l'UMOA	
	- Commission fixe	10 000
9.4.2	Transfert reçus ou émis hors UMOA	
	Transfert reçus d'un Etat hors UMOA	Gratui
9.4.2.1	- Commission fixe	
		Taux de la commission et montant minimum de
9.4.2.2	Transfert émis vers un Etat hors UMOA	perception fixés par le Conseil des Ministres de
		l'UMOA (0,6%)
	* Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la zone euro	Selon les conditions du marché, min
	- Commission proportionnelles reversée intégralement au trésor (TTHU)	20 000
	- Commission de service	
	Transfert émis vers un Etat hors UMOA	Taux de la commission et montant minimum de
		perception fixés par le Conseil des Ministres de
		l'UMOA (0,6%)
9.4.2.3	* Libellées en devises autres que les monnaies de la zone franc et de la zone euro	
	- Commission proportionnelles reversée intégralement au trésor (TTHU)	0,1% min 20 000
		Cours moyen du jour + marge
	- Commission de service	
	- Commission de change	
9.4.3	Autres types de transferts	Nous consulter
9.5	Opérations documentaires	
9.5.1	Remise documentaire import Frais de dossier Commission d'encaissement Commission	
	de transfert Commission de prorogation Commission d'acceptation	
	Frais documents en souffrance	10 000
	Frais de retour éventuel	0,20% min 10 000
		Idem transferts 20 000
		0,20% min 10 000
		20 000
		25 000
	Remise documentaire export Frais de dossier Commission d'encaissement Port de lettre DHL	
	Frais Swift	20 000
	Frais de relance / avis de sort Frais de levée de document	
	Commission de change	0,20% min 15 000
9.5.2		25 000
		10 000
		Sans frais Idem

9.5.3	Crédit documentaire import	
	Ouverture de Credoc Frais de dossier	
9.5.4	Commission d'ouverture	2% l'an min 20 000 (mois indivisible)
	Utilisation du Credoc Commission d'acceptation	2% l'an min 20 000 (mois indivisible) 0,25%
9.5.5	Commission d'utilisation ou de négociation	
9.5.6	Modification Credoc	Max 4% l'an min 25 000/amendements
9.5.7	Crédit documentaire export	
	- Commission de notification	0,15% min 20 000
	- Commission de confirmation	2% min 30 000
	- Commission d'utilisation	0,30% min 25 000
	- Commission de levée de documents	0,20% min 20 000
	- Commission de modification simple	25 000
	- Commission de modification montant/validité	2% min 25 000
	- Commission de transférabilité	0,15% min 50 000
	- Port de lettre (DHL) Afrique	25 000
	- Port de lettre (DHL) Hors Afrique	50 000
	- Frais Swift	10 000
	- Commission d'acceptation	2% min 25 000
	- Commission d'escompte	Nous consulter
	- Commission d'annulation ou de non utilisation	Idem transferts
	- Commission de change	Selon le marché
9.5.8	Domiciliation recettes d'exportation	Nous consulter
9.5.9	Lettre de crédit	N/A
9.6	DOMICILIATIONS	
9.6.1	Domiciliations importation	
9.6.1.1	Frais de domiciliation importation	10 000
9.6.1.2	Frais d'annulation	10 000
9.6.1.3	Frais de modification	5 000
9.6.1.4	Envoi courrier d'apurement	10 000
9.6.2	Domiciliations exportation	
9.6.2.1	Frais de domiciliation importation	10 000
9.6.2.2	Frais d'annulation	10 000
9.6.2.3	Frais de modification	5 000
9.6.2.4	Envoi courrier d'apurement	10 000
X. AUTRES SERVICES (divers)		
10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours	10 000
10.1.2	30 à 60 jours	10 000
10.1.3	60 à 90 jours	20 000
10.1.4	Plus d'un an	30 000
10.1.5	Supplément par photocopie	500/page
10.2	Boîte à lettres	25 000/an
10.3	Location de coffre-fort	N/A
10.4	Frais de reproduction de clé	5 000/clé
10.5	Demande de renseignements sur client	Nous consulter
10.6	Demande de renseignements sur commerciaux (par télécopies et avec accord du client)	Nous consulter
10.7	Demande de renseignements financiers	Nous consulter
10.8	Demande de renseignements comptables (commissaires aux comptes)	50 000 HT
10.9	Abonnement mensuel sur site internet	Cf ci-dessus
10.10	Information annuelle des cautions	5 000
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	20 000
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	Gratuit pour moins de 500 000
		Au-delà 50 000

10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	N/A
10.12	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	N/A
10.13	Frais relatif saisi-arrêt/ avis à tiers détention ou opposition administrative	Cf frais précités
10.14	Attestation d'avoirs	5 000 HT
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	
	< 1 an	3 000
	> 1 an	5 000
10.16	Frais de dossier sur concours à mettre en place	1% flat minimum 100 000
10.17	Offre packagée	
10.17.1	Pack Coris Solutions	10 000 TTC/ mois
Illustration de la formule réglementaire de calcul TEG		
Montant du prêt		
Taux d'intérêt		
Frais de dossier		
Assurance		
Durée du crédit		
TEG		
Mode de calcul TEG		
Taux de base bancaire Coris Bank International Sénégal		

N/A

N/A

Cf frais précités

5 000 HT

3 000

5 000

1% flat minimum 100 000

10 000 TTC/ mois

Illustration de la formule réglementaire de calcul TEG

Montant du prêt 10 000 000

Taux d'intérêt 10% l'an HT

Frais de dossier 1% minimum 10 000

Assurance 0,55%

Durée du crédit 24 mois

TEG 11.556%

..... 24 469 335

Mode de calcul TEG

10 000 000 - 200 000 - 55 000 = $\sum_{k=1}^{24}$ k=1 (1+10%)^{24/12}

Taux de base bancaire Coris Bank International Sénégal

8%

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7874
